

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 5 décembre 2019







ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE



Département du MORBIHAN

Commune de Groix

PLAN LOCAL D'URBANISME

RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné

1 rue des Cormiers - BP 95101

35651 LE RHEU Cedex

Tél: 02 99 14 55 70 Fax: 02 99 14 55 67 rennes@ouestam.fr

NANTES

Le Sillon de Bretagne 8, avenue des Thébaudières 44800 SAINT-HERBLAIN

Tél.: 02 40 94 92 40
Fax: 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr
Fax: 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr



PLU approuvé au Conseil Municipal le 05.12.2019



Rapport de présentation – Evaluation environnementale Affiché le ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE Ce document a été réalisé par : Guillaume KIRRMANN, chargé d'études

Envoyé en préfecture le 06/12/2019 Reçu en préfecture le 06/12/2019

Plan Local d'urbanisme – Dossier d'Approbation Commune de Groix Novembre 2019

Rapport de présentation – Evaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 06/12/2019 Reçu en préfecture le 06/12/2019 Affiché le

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

SOMMAIRE

SOMM	AIRE	3
INTROE	DUCTION	5
1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
	DEMARCHE GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
	CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
	DOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
	AUTEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
	DEMARCHE GENERALE	
	DEMARCHE GENERALE DEMARCHE DETAILLEE	
3 3 1	United to the control of the control	
3.2		
3.3		
3.4		
3.5		
3.6		
3.7	Conclusion de l'Evaluation environnementale (Chapitre 5)	10
СНАРІТ	RE 1 – PRESENTATION DU DOCUMENT	11
	CONTENU DU DOCUMENT	
	OBJECTIFS DU DOCUMENT	
	ARTICULATION AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	
CHAPIT	RE 2 – SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DETERMINATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX	14
	SOLS / SOUS-SOLS	
2	MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE	15
3	CYCLE DE L'EAU	19
	PAYSAGES & PATRIMOINE	
	ENERGIE &QUALITE DE L'AIR	
	DECHETS	
7	RISQUES, POLLUTIONS & NUISANCES	20
CHAPIT	RE 3 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT & EVALUATION DES INCIDENCES .	22
1	APPROCHE GENERALE	23
1.1	Sols / sous-sols	
1.2		
1.3	S Cycle de l'eau	31
1.4	Paysages & patrimoine	35
1.5	5 Energie & qualité de l'air	39
1.6		
1.7	7 Risques, pollutions & nuisances	
2	APPROCHES CIBLEES	
2.1	Analyse des mesures portées par le PLU & des incidences au niveau des secteurs à enjeux d'aménagement	
2.2	2 Analyse des mesures portées par le PLU & des incidences sur Natura 2000	47
CHAPIT	RE 4 – BILAN DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	49
1	APPRECIATION DES INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE	50
2	IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES TERRITOIRES LIMITROPHES	50
3	CROISEMENT DES THEMATIQUES : APPROCHE EN TERMES D'INCIDENCES CUMULEES	50
4	CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	51

Rapport de présentation – Evaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 06/12/2019 Reçu en préfecture le 06/12/2019 Affiché le

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

INTRODUCTION

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R104-9 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme, <u>dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000</u>, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Par ailleurs, l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme <u>couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement</u> font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

Le territoire communal de Groix présente un site Natura 2000 et est soumis à la Loi Littoral.

De ce fait, la Révision générale du PLU de Groix est soumise à Evaluation environnementale.

2 DEMARCHE GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

« L'évaluation environnementale est une **démarche** visant à intégrer **les préoccupations d'environnement et de santé** dans la conception même des projets, plans ou programmes, au même titre que les considérations de nature technique, économique ou sociale. [...] Le rapport environnemental, pour les plans et programmes (y compris les documents d'urbanisme), vise à rendre compte de cette démarche. »¹.

La démarche d'Evaluation environnementale relève d'une vision transversale, intégrée dès le démarrage des réflexions et aux différentes étapes d'élaboration du projet : détermination et hiérarchisation des enjeux du territoire, définition des axes stratégiques (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), traduction de cette stratégie sous forme réglementaire (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement graphique, règlement écrit). A chaque étape, l'objectif est de caractériser les incidences du PLU sur l'environnement, d'alerter et d'évaluer les incidences du PLU à terme.

L'analyse des incidences est effectuée :

- Sur la base de dix thématiques majeures :

 Sols / sous-sols
 Maîtrise de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain, incidences sur l'agriculture
 Milieux naturels & biodiversité
 Trame verte et bleue, Natura 2000, secteurs à enjeux d'aménagement
 Cycle de l'eau
 Paysages & patrimoine

 Qualité des eaux, eau potable, assainissement...
 - Energie
 Qualité de l'air
 Déchets

 Mobilités, habitat, énergies renouvelables
 - Risques naturels
 Risques technologiques
 Environnement sonore

 Risques, pollutions & nuisances
- En considérant les incidences du projet de manière globale (à l'échelle de la commune) comme de
- manière ciblée sur Natura 2000, ou encore sur les secteurs à enjeux d'aménagement ;

 En croisant les thématiques lorsque cela s'avère opportun (logique d'incidences cumulées).

Lorsque les incidences sont considérées comme notables, des mesures d'évitement des impacts (par exemple, le choix d'une autre zone d'urbanisation future) doivent être mises en œuvre; dans un second temps, si les mesures d'évitement ne s'avèrent pas suffisantes ou envisageables, des mesures de réduction des impacts sont à envisager (par exemple, la protection d'une haie d'intérêt écologique au sein d'un secteur de projet); dans un troisième temps, si ces mesures ne sont pas satisfaisantes, des mesures de compensation des impacts doivent être avancées.

Le PLU est un outil de planification. A ce stade, la prise en compte des enjeux environnementaux doit être la plus satisfaisante possible, l'Evaluation environnementale devant déboucher sur des incidences les plus faibles possibles.

Enfin, des **indicateurs de suivi** sont mis en place : ils visent, à terme, à évaluer les incidences du PLU et l'efficacité des mesures envisagées.

 $^{^{1}\,\}textit{DREAL Bretagne, http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr}$

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

3 CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme définit le contenu du Rapport de présentation lorsqu'une Evaluation environnementale est requise. Le tableau ci-dessous met en évidence le contenu de cet article avec le découpage du Rapport de présentation, en faisant figurer **en gras** les éléments contenus dans la présente Evaluation environnementale.

Article R151-3 du Code de l'Urbanisme : « Au titre de
l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise,
le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

« Ponts » avec le découpage du Rapport de présentation

L'articulation du PLU avec d'autres documents, plans et programmes, est traitée dans une section spécifique du *Rapport de présentation* (*Chapitre 2 – Justifications du projet*, section *V. Compatibilité*).

Point traité dans une section spécifique du Rapport de présentation (Chapitre 1 – Portrait de territoire, sections I. Le diagnostic paysager et urbain et III. L'état initial de l'environnement).

Une synthèse de l'Etat initial de l'environnement est proposée dans le cadre de la présente Evaluation environnementale (cf. *Chapitre 2*); en outre, l'Evaluation environnementale contient une analyse des perspectives de son évolution ainsi qu'une analyse des secteurs susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (cf. *Chapitre 3*).

Point traité de manière spécifique dans la présente Evaluation environnementale (cf. *Chapitre 3*).

Point faisant l'objet d'un chapitre spécifique du Rapport de présentation (Chapitre 2 – Justifications du projet).

Point également de manière induite dans la présente Evaluation environnementale, à travers la synthèse de l'Etat initial de l'environnement (qui hiérarchise les enjeux et défini le niveau d'enjeu – international, communautaire, national, local) et à travers l'analyse des incidences sur l'environnement (comprenant l'analyse des mesures d'évitement / de réduction / de compensation des incidences du projet sur l'environnement).

Article R151-3 du Code de l'Urbanisme : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

« Ponts » avec le découpage du Rapport de présentation

Point traité de manière spécifique dans la présente Evaluation environnementale (cf. *Chapitre 3*).

Point traité de manière spécifique dans la présente Evaluation environnementale (cf. *Chapitre 4*).

L'objectif du Résumé non technique est de fournir une vision synthétique et aisément compréhensible de l'ensemble du Rapport de présentation ; il fait donc l'objet d'une pièce distincte, dans laquelle se trouve intégrée la synthèse de la présente Evaluation environnementale.

En outre, l'article L.104-5 précise que :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Envoyé en préfecture le 06/12/2019 Reçu en préfecture le 06/12/2019 Rapport de présentation – Evaluation environnementale ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

1 AUTEURS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'Evaluation environnementale au titre du Code de l'Urbanisme a été pilotée par Guillaume Kirrmann, Géographe-urbaniste, qui a également réalisé ses parties généralistes (analyse des enjeux et des incidences).

Concernant spécifiquement le volet naturaliste, l'analyse des incidences a été réalisée par Jean-François Sérot, ingénieur-écologue. Celui-ci a à la fois réalisé cette analyse à l'échelle globale (à l'échelle du territoire et de ses abords, vis-à-vis de Natura 2000) et dans le cadre de prospections de terrain (identification des espèces et des habitats, y compris les zones humides). Ces prospections ont eu lieu à plusieurs dates, en 2013 (04 septembre, 05 septembre, 25 septembre) et en 2018 (08 avril).

2 **DEMARCHE GENERALE**

L'Evaluation environnementale a été menée sur la base du guide publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable, intitulé *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*.

Ce guide définit en particulier les « composantes environnementales » qui doivent faire l'objet de l'évaluation (Sols/sous-sols, Milieux naturels & biodiversité, Cycle de l'eau, Risques naturels, Paysages & patrimoine, Qualité de l'air, Energie, Déchets, Risques technologiques, Environnement sonore), mais aussi un certain nombre d'éléments de méthode.

Sur cette base, Ouest Am' a développé une méthodologie spécifique (cf. ci-après).

3 **DEMARCHE DETAILLEE**

3.1 IDENTIFICATION & HIERARCHISATION DES ENJEUX (CHAPITRE 2)

L'identification des enjeux s'est faite en collaboration avec la Commune de Groix, ainsi que Lorient Agglomération qui a été missionné pour élaborer le PLU. Elle a été faite en lien avec le contenu du Diagnostic territorial, de l'Etat initial de l'environnement, du DOCOB Natura 2000 (juillet 2004)² et de l'étude sur les espaces agro-naturels.

La hiérarchisation des enjeux a essentiellement été établie en tenant compte des spécificités locales, en tenant évidemment compte du contexte global (échelle nationale, communautaire, internationale). L'objectif est de déterminer le niveau d'attention qui devra être accordé à chaque enjeu.

Les tableaux de synthèse ainsi réalisés constituent le point de départ pour l'analyse des incidences notables sur l'environnement : la colonne relative aux enjeux est reprise dans le chapitre suivant (Chapitre 3).

Le scénario « au fil de l'eau » constitue le scénario de référence, produit à travers un strict prolongement des tendances passées (consommation d'espace, incidences sur les milieux et sur les ressources...). A ce titre, il contribue à mettre en exergue les enjeux pour le territoire communal, et donc à définir des mesures correctives dans le cadre des réflexions portant sur le PLU en cas d'incidences négatives notables sur l'environnement (éviter – réduire – compenser).

Ce scénario « au fil de l'eau » fait l'objet d'une colonne spécifique dans les tableaux de synthèse de la Section 2.1 du Chapitre 3.

3.3 ANALYSE A L'ECHELLE TERRITORIALE (CHAPITRE 3, SECTION 2.1)

Une colonne spécifique des tableaux de synthèse de la Section 2.1 du Chapitre 3 présente les mesures correctives portées par le PLU, en réponse aux enjeux précédemment identifiés et hiérarchisés.

Ces mesures correctives sont évaluées selon le triptyque « mesures d'évitement des incidences » (notamment au regard du scénario « au fil de l'eau »), « mesures de réduction des incidences » (en cas d'incidences négatives persistantes après application des mesures d'évitement) et « mesures de compensation des incidences » (en cas d'incidences négatives persistantes après application des mesures de réduction).

Une dernière colonne évalue les mesures (et éventuellement les mesures successives) projetées par le PLU, en les catégorisant. A ce niveau, l'analyse se focalise essentiellement sur une échelle territoriale (Ile de Groix) et produit de « zooms » en fonction des mesures correctives envisagées. L'objectif est de déterminer les incidences au niveau de chacune des thématiques de l'Evaluation environnementale, tout en cherchant à établir des « ponts » entre ces thématiques lorsque cela s'avère pertinent.

En l'état, il a été constaté que les différentes mesures mises en œuvre par le PLU ne génèrent pas d'incidences notables particulièrement négatives, les incidences négatives pouvant être qualifiées de « résiduelles » lorsqu'elles existent.

Dès lors, l'analyse à l'échelle territoriale a pu s'arrêter à ce stade.

3.4 ANALYSE A L'ECHELLE DES SITES A ENJEUX D'AMENAGEMENT (CHAPITRE 3, SECTION 2.2)

L'analyse à l'échelle territoriale a été complétée par une analyse visant spécifiquement les secteurs à enjeux d'aménagement, appelés à évoluer à plus ou moins long terme dans le cadre du projet de PLU.

Cette analyse porte intégralement sur le volet naturaliste (les autres thématiques, et notamment les volets « agriculture » et « consommation d'espace » ayant été abordées dans le cadre de l'analyse globale).

L'analyse a été menée à partir d'investigations de terrain menées par un écologue expérimenté: le principe est d'identifier les enjeux (notamment au niveau des composantes naturelles: faune, flore, habitat) et de caractériser le niveau d'intérêt de la zone. Sur cette base, il est alors envisageable de préciser le niveau d'impact que produirait un aménagement du site pour les milieux naturels et la biodiversité. Les impacts étant relativement modestes à ce niveau, en particulier du fait de l'intégration des principales préconisations dans les OAP, il n'a pas été nécessaire de prévoir de mesures complémentaires (évitement, réduction, compensation).

Dès lors, l'analyse à l'échelle des sites à enjeux d'aménagement a pu s'arrêter à ce stade.

Plan Local d'urbanisme – Dossier d'Approbation Commune de Groix Novembre 2019

^{3.2} SCENARIO « AU FIL DE L'EAU » (CHAPITRE 3, SECTION 2.1)

² Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 de l'île de Groix date de juillet 2004 ; il est actuellement en cours de révision, et devrait être arrêté avec que le Plan Local d'Urbanisme soit approuvé.

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

3.5 ANALYSE VIS-A-VIS DE NATURA 2000 (CHAPITRE 3, SECTION 2.2)

Le projet de PLU a également été analysé en considérant les incidences qu'il pourrait générer sur Natura 2000.

A ce niveau, l'analyse a essentiellement porté sur :

- Les enjeux naturalistes ;
- Les enjeux relatifs aux ouvertures à l'urbanisation ;
- Les enjeux autour de l'eau (apport et traitement) ;
- La fréquentation touristique.

En l'état, il a été constaté que les différentes mesures mises en œuvre par le PLU ne génèrent pas d'incidences notables négatives sur Natura 2000.

Dès lors, l'analyse vis-à-vis de Natura 2000 a pu s'arrêter à ce stade.

3.6 INDICATEURS DE SUIVI

Afin de permettre l'évaluation du projet de PLU à terme, des **indicateurs de suivi** sont mis en place. En parallèle, les **modalités de suivi** de ces indicateurs sont définies.

Pour chaque indicateur, **un état « zéro », une source et les perspectives du projet de PLU** sont rappelés : l'objectif de ce tableau de bord est de permettre un suivi satisfaisant dans le temps, qui débouchera *in fine* sur l'évaluation du PLU.

3.7 CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (CHAPITRE 5)

La conclusion de l'Evaluation environnementale a été formulée à l'appui de l'ensemble de l'analyse et des conclusions formulées (à l'échelle territoriale, à l'échelle des sites à enjeux d'aménagement, vis-à-vis de Natura 2000).

Elle a en particulier permis de **croiser les différentes thématiques de l'Evaluation environnementale**, afin d'évaluer les **éventuelles incidences cumulées**.

Dans le cas de l'île de Groix, étant donné l'absence d'incidences notables négatives caractérisées, l'Evaluation a pu être conclue sans qu'il soit nécessaire d'apporter des compléments, ni de s'inscrire dans une démarche complémentaire d'évitement, de réduction ou de compensation (par rapport à la dynamique portée par le projet de PLU).

L'Evaluation environnementale a donc pu s'arrêter à ce stade.

Rapport de présentation – Evaluation environnementale ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

Envoyé en préfecture le 06/12/2019 Reçu en préfecture le 06/12/2019

CHAPITRE 1 – PRESENTATION DU DOCUMENT

Envoyé en préfecture le 06/12/2019 Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

La présente Evaluation environnementale porte sur le Plan Local d'Urbanisme de l'Ile de Groix.

1 CONTENU DU DOCUMENT

Conformément au Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de l'Ile de Groix contient les documents suivants :

- Un Rapport de présentation (comprenant la présente Evaluation environnementale)
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Un règlement comprenant la règle écrite (*Règlement écrit*) et des documents graphiques (*règlement graphique* ou *zonage*)
- Des annexes (périmètres divers), les Servitudes d'Utilité Publique.

2 OBJECTIFS DU DOCUMENT

L'actuel Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est en application depuis son adoption en Conseil municipal le 17 octobre 2006.

Ce PLU communal doit aujourd'hui **tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2006**, et notamment des deux lois issues du Grenelle de l'environnement et de la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014.

Ce document juridique doit également s'adapter à l'évolution du contexte de l'agglomération, et notamment aux documents d'orientation qui existent en matière d'aménagement, de logement et de déplacement : Schéma de Cohérence territoriale du Pays de Lorient (SCOT), Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU).

La révision du PLU a pour objectif de **répondre aux évolutions du territoire** (projets d'aménagement réalisés, en cours et à venir) **ainsi qu'aux attentes de la population**.

Lors de sa séance du 25 novembre 2016, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision de son document d'urbanisme. Les objectifs énoncés dans la délibération de prescription sont les suivants :

- Continuer le développement urbain du territoire communal par une requalification des espaces publics et naturels, un renouvellement urbain, et une densification de l'habitat basés sur la valorisation et la mise en perspective du patrimoine paysager et bâti.
- Contribuer à un développement économique pérenne de l'île en confortant le tourisme familial et de groupe, en développant un tourisme de séjour et à l'année, en accompagnant le développement et la création des activités économiques, en soutenant le commerce de proximité,
- Préserver l'attractivité de la vie socio-économique et culturelle de la commune en adaptant l'offre de logements, d'équipements et de services aux besoins de la population,
- Concourir à la performance énergétique de l'île en encourageant le recours aux énergies renouvelables dans les projets d'urbanisme, en avantageant les modes de déplacements doux,
- Assurer l'équilibre entre les fonctions du territoire par et pour un développement sobre et respectueux,
- Adapter le document d'urbanisme approuvé en 2006 aux nouvelles exigences légales et réglementaires postérieures à cette approbation (loi Grenelle, loi ALUR...),
- Réinterroger le document d'urbanisme de 2006 à la lumière des dispositions de la loi « littoral ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu en Conseil Municipal du 06 juillet 2017, précise les objectifs du PLU de Groix.

Il repose sur 3 axes, déclinés en orientations :

AXE 1 - MAITRISER L'URBANISATION DU TERRITOIRE ET RENFORCER LES CENTRALITES

- Dynamiser la commune par un développement démographique raisonné
- Maitriser l'urbanisation de la commune
- Promouvoir un urbanisme durable
- Conforter la cohésion sociale du territoire insulaire
- Offrir des équipements publics adaptés aux besoins de la population
- Favoriser les déplacements respectueux de l'environnement
 - Améliorer la desserte de l'île et les conditions de déplacement
 - Promouvoir le développement des transports alternatifs à la voiture

AXE 2: CONFORTER LE DYNAMISME ECONOMIQUE INSULAIRE

- Pérenniser les activités primaires de l'île
 - Soutenir le développement de l'activité agricole
 - Poursuivre le développement des activités liées à la mer
- Conforter les activités portuaires
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement
- Favoriser le maintien et le développement du tissu commercial, tertiaire et artisanal
 - L'offre commerciale et de service
 - Les activités artisanales de l'ile
- Développer les communications électroniques

AXE 3- PRESERVER UN CADRE DE VIE ET UN ENVIRONNEMENT DE QUALITE

- Préserver le patrimoine naturel de l'ile
 - Mettre en valeur les espaces naturels
 - Assurer la disponibilité des ressources et maîtriser les consommations
 - Permettre la gestion durable des déchets
 - Protéger et valoriser la façade maritime contre les risques naturels
- Conforter la qualité des paysages de Groix
 - L'armature paysagère
 - Le patrimoine architectural, historique et culturel
 - Le petit patrimoine de la commune

Les pièces réglementaires (*Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement graphique, règlement écrit*) visent à traduire les axes et orientations du *Projet d'Aménagement et de Développement Durables*.

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

Il convient de relever que le PADD, par ses axes et orientations, aborde l'ensemble des thématiques de l'Evaluation environnementale.

		1					
	slos-snos / sloS	Milieux naturels & biodiversité	Cycle de l'eau	Paysages & patrimoine	Energie & qualité de l'air	Déchets	Risques & nuisances
AXE 1 - MAITRISER L'URBANISATION DU TERRITOIRE ET RENFORCER LES CENTRALITES							
 Dynamiser la commune par un développement démographique raisonné 					X		
 Maitriser l'urbanisation de la commune 	X	Х					
Promouvoir un urbanisme durable	Х	Х	Х		Χ		
 Conforter la cohésion sociale du territoire insulaire 							
 Offrir des équipements publics adaptés aux besoins de la population 			Х			Х	
 Favoriser les déplacements respectueux de l'environnement Améliorer la desserte de l'île et les conditions de déplacement Promouvoir le développement des transports alternatifs à la voiture 					х		х
AXE 2 : CONFORTER LE DYNAMISME ECONOMIQUE INSULAIRE							
 Pérenniser les activités primaires de l'île Soutenir le développement de l'activité agricole Poursuivre le développement des activités liées à la mer 	x	x					
 Conforter les activités portuaires 						X	
 Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement 		Х	Х		Χ		
 Favoriser le maintien et le développement du tissu commercial, tertiaire et artisanal L'offre commerciale et de service Les activités artisanales de l'ile 							
 Développer les communications électroniques AXE 3- PRESERVER UN CADRE DE VIE ET UN ENVIRONNEMENT DE 							
QUALITE							
 Préserver le patrimoine naturel de l'ile Mettre en valeur les espaces naturels Assurer la disponibilité des ressources et maîtriser les consommations Permettre la gestion durable des déchets Protéger et valoriser la façade maritime contre les risques naturels 		x		х		x	x
 Conforter la qualité des paysages de Groix L'armature paysagère Le patrimoine architectural, historique et culturel Le petit patrimoine de la commune 		x		X			

3 ARTICULATION AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU doit en particulier être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Lorient, approuvé le 16 mai 2018. Ce document est « intégrateur », ce qui signifie qu'il intègre les dispositions des autres documents, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible. De ce fait, la compatibilité du PLU avec le SCOT garantit sa compatibilité avec l'ensemble des documents, plans et programmes qui le concernent.

Une analyse fine de l'articulation du futur PLU avec les autres documents d'urbanisme, plan et programmes est présentée dans les « Justifications du projet » (Chapitre 2 du Rapport de présentation, section V. Compatibilité).

Rapport de présentation – Evaluation environnementale

Envoyé en préfecture le 06/12/2019 Reçu en préfecture le 06/12/2019 Affiché le

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

CHAPITRE 2 – SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DETERMINATION ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent, sur la base des thématiques environnementales, les principales caractéristiques du territoire (colonne de gauche). Ils présentent également les principaux enjeux et les hiérarchisent (colonne centrale) : les enjeux majeurs sont en rouges, les enjeux modérés sont en orange, les enjeux plus modestes mais notables sont en vert, et les éléments présents à titre d'information (absence d'enjeux) sont en noir. Enfin, une dernière colonne vient préciser l'échelle de l'enjeu concerné : « I » pour « international », « C » pour « national », « L » pour « local ».

<u>NB</u>: à titre d'information, le Chapitre 1 – Portrait du territoire, compris dans le Rapport de présentation, contient des récapitulatifs plus exhaustifs des enjeux. La présente section de l'Evaluation environnementale se concentre sur les enjeux les plus significatifs.

1 SOLS / SOUS-SOLS

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	ENJEUX	ECHELLE
Activité agricole 300 hectares de Surface Agricole Utile (dont environ 70 hectares intégrés dans le périmètre Natura 2000) Une activité agricole sous pression résidentielle (peu de foncier disponible)	 Préserver l'activité agricole (impact fort sur la gestion des espaces agricoles et milieux naturels) 	L
 Consommation d'espace & densités Consommation globale : 9 ha (période 2006-2013), soit environ 12.5 ha sur une décennie 271 logements construits (période 2006-2013) / augmentation de la surface urbanisée de 9 ha = une moyenne brute de 30 logements/ha consommé 	 Permettre l'installation de nouveaux bâtiments agricoles 	L
 6 ha sur les 9 ha consommés l'ont été hors agglomération (du fait des nombreux hameaux) Un potentiel <u>brut</u> de renouvellement urbain et de densification de l'ordre de 22.2 ha (20.4 ha sur le bourg et 2.8 ha sur Locmaria), un potentiel <u>affiné</u> de l'ordre de 12.55 ha, pouvant accueillir environ 418 logements (sachant que le niveau de mutabilité du foncier est variable) 	 Maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain : optimisation du foncier, densification, renouvellement urbain 	N

2 MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE

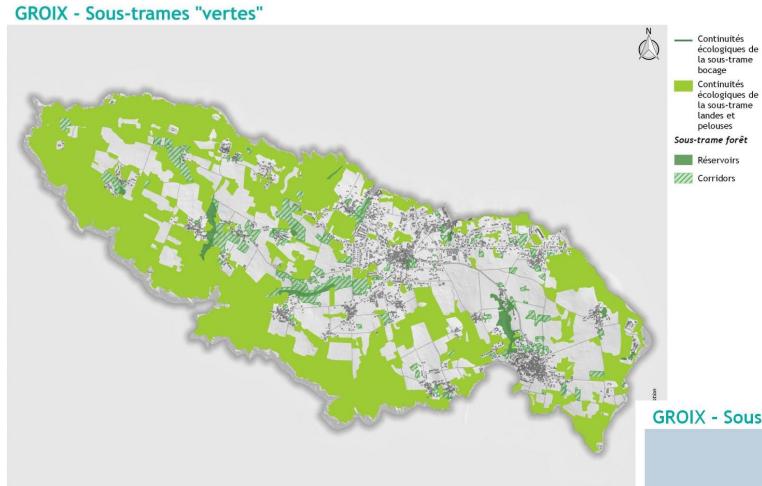
PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	ENJEUX	ECHELLE
Les grandes composantes naturelles : Une commune peu boisée (90 ha, soit 6% du territoire) 50.32 ha de zones humides (3% du territoire) Les inventaires du patrimoine naturel et les zonages de réglementation : 80% du territoire sont des espaces protégés	 Protéger les milieux naturels les plus sensibles, en particulier le site Natura 2000 (notamment en lien avec la fréquentation touristique) 	C/N/L
 Natura 2000, ZNIEFF (type 1 et type 2), ZICO, Site Classé, Site Inscrit, Espaces Naturels Sensibles Un site Natura 2000 « Ile de Groix » (Directive Habitats) notamment localisé sur la quasi-totalité de la frange littorale, et dont le domaine terrestre recouvre 57% de l'île La Trame verte et bleue à l'échelle communale : Trame bleue : 	 Protéger la biodiversité et les milieux naturels : protéger les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue, de manière proportionnée aux enjeux 	I/N
 Des zones humides aux fonctions hydrauliques et biologiques plutôt préservées ; des cours d'eau préservés, mais altérés d'un point de vue biologique Un état global qui permet la conservation et la préservation de ces espèces, sachant que l'impact de la fragmentation des habitats par l'urbanisation tend à déconnecter les milieux humides de la partie ouest de ceux de la partie est Trame verte : Landes, fourrés, boisements, végétation des falaises atlantiques, milieux prairiaux, éléments linéaires (haies bocagères, plantations d'alignements) Un état global qui permet la conservation et la préservation de ces espèces 	 Protéger les zones humides 	L

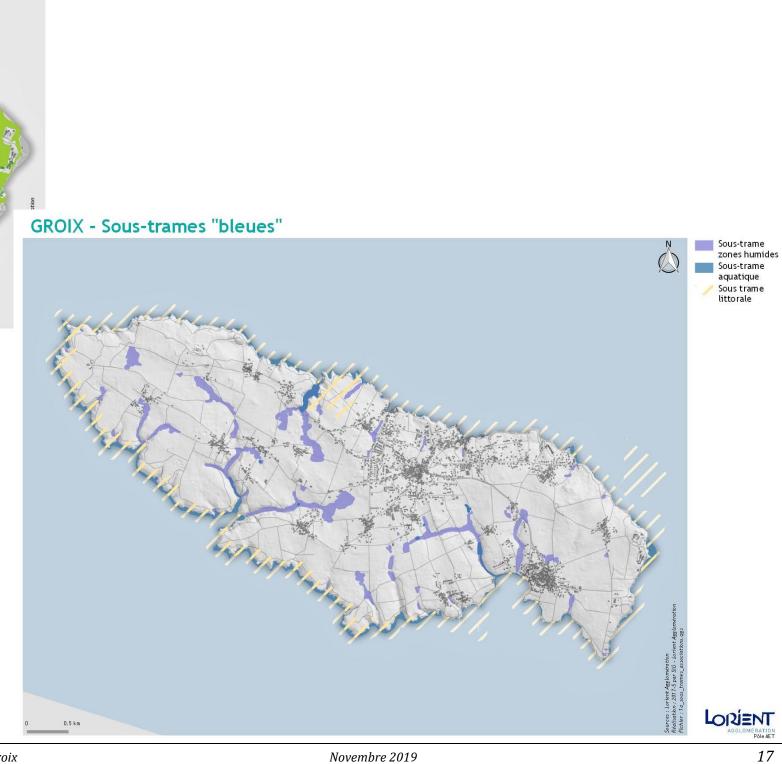
Envoyé en préfecture le 06/12/2019 Reçu en préfecture le 06/12/2019 Affiché le ID : 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

GROIX: Sites Natura 2000 Légende des protections Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) Directive Habitat (ZSC) Massif dunaire Gâvres - Quiberon et zones humides associées lle de Groix **GROIX: ZNIEFF et ZICO** Légende ZNIEFF 1 ZNIEFF 2 ZNIEFF 2 maritime Port Tudy

0.5 km

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

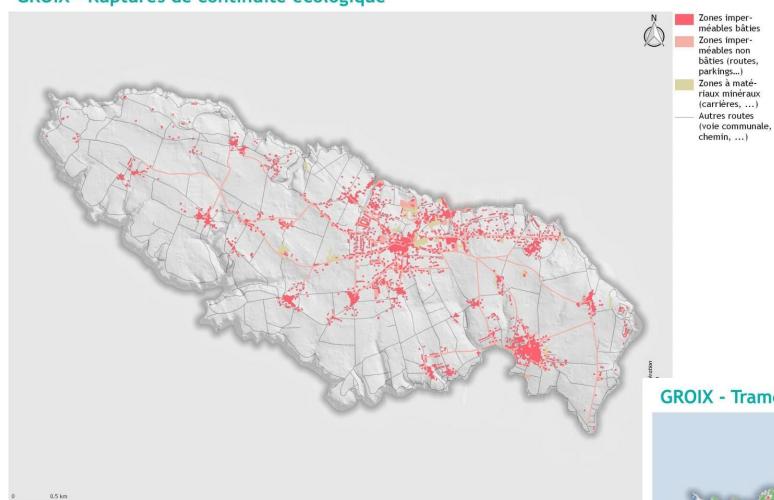




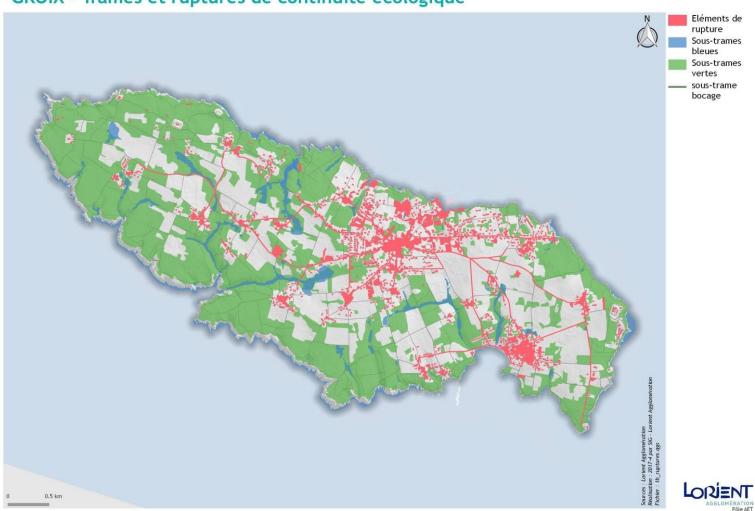
0.5 km

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE





GROIX - Trames et ruptures de continuité écologique



Novembre 2019

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

3 CYCLE DE L'EAU

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	ENJEUX	ECHELLE
<u>Hydrographie</u>	Eau potable	
 De nombreux bassins-versants, ne présentant pas toujours de cours d'eau caractérisables Environ 8.36 km de cours d'eau 	 Préserver la ressource en eau 	I/L
Eau potable	 Gérer le différentiel entre périodes estivale et hivernale 	L
 Des besoins en consommation de l'ordre de 150 000 m³/an pour une production d'environ 200 000 m³: autonomie de l'île en matière d'eau potable De forte variation de population au cours de l'année: une consommation triplée entre saison hivernale et saison estivale 	Qualité des eaux	
Plusieurs ouvrages de captage (forages, réservoirs); une réserve d'alimentation en eau potable, après traitement préalable (à Port Melin), exploitée de façon saisonnière (afflux touristique estival); des Périmètres de protection de captage d'eau potable en cours d'identification	 Préserver la qualité des eaux de surfaces (SDAGE) 	L
Eaux littorales	Eaux littorales	
 Une bonne qualité des eaux de baignade, sauf pour la place de Locmaria (qualité moyenne) <u>Eaux usées</u> 4 stations de traitements des effluents : STEP du Gripp (4000 équivalents-habitants), STEP de Locmaria (2000 EH), lagune de Quelhuit (500 EH), lagune de 	 Garder des eaux littorales de bonne qualité : un enjeu au plan économique et social (tourisme, pêche) 	L
Kerlard (300 EH)	Eaux usées	
 Actuellement, une capacité satisfaisante (en volume comme en traitement) Eaux pluviales Un réseau de collecte d'environ 2 km sur le bourg ; ailleurs, une infiltration des eaux sur les parcelles et un libre écoulement des eaux sur la chaussée ou dans les fossés 	fréquentation touristique	L
 Quelques dysfonctionnements : débordement sur 1 propriété sur le bourg), quelques maisons inondées en période hivernale sur Locqueltas (programme de voirie permettant une amélioration, courant 2018), inondations en point bas du hameau de la Pointe du Grognon 	Eaux pluviales	
	Améliorer la gestion des eaux pluviales	L

4 PAYSAGES & PATRIMOINE

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	ENJEUX	ECHELLE
Les paysages L'insularité du territoire Des composantes naturelles exceptionnelles, qui participent fortement à la qualité du cadre de vie (cf. section Milieux naturels & biodiversité)	 Viser une urbanisation en continuité de l'existant (enjeux paysagers et enjeux « Loi Littoral ») 	N
 Une organisation urbaine particulière : ports, bourgs (le bourg, Locmaria, Port Tudy), villages, hameaux Des ambiances paysagères naturelles et urbaines diversifiées Le patrimoine Un riche patrimoine historique, culturel et naturel 	 Maintenir des paysages urbains et naturels homogènes par rapport à l'existant : assurer la qualité et l'authenticité des paysages de l'île (ruralité et maritimité) 	L
 Un patrimoine architectural de qualité Un « petit patrimoine », témoin de l'histoire locale 	 Préserver les spécificités du patrimoine local, témoin de l'histoire locale et marqueur de l'identité du territoire 	L

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

5 **ENERGIE &QUALITE DE L'AIR**

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	ENJEUX	ECHELLE
Appréciation globale ■ Une qualité de l'air qui dans l'ensemble est bonne, bien qu'elle soit difficile à évaluer précisément	 Limiter la production de gaz à effet de serre (GES) 	ı
 Des pollutions majoritairement dues à l'habitat, puis au transport (production de gaz à effet de serre – GES) Habitat Un parc de logements ancien (61% du parc date d'avant 1975), et donc énergivore Déplacements Une dépendance vis-à-vis des liaisons maritimes 	 Maîtriser la consommation énergétique (habitat) : favoriser la rénovation thermique du parc ancien tout en prenant en compte le caractère patrimonial du bâti balnéaire 	L
 Une « île des courtes distances », favorisant les mobilités douces (piétons, vélos) 3 lignes de bus, 80% de la population à moins de 300 mètres d'un arrêt 	 Faciliter le développement d'énergies renouvelables au niveau résidentiel 	L
Energie renouvelable	 Accompagner le projet éolien en mer 	N/L
 En 2008 (valeurs les plus récentes au sujet de la consommation d'énergie), la production d'énergies renouvelables représentait 3% de la consommation totale sur la commune Source principale : bois bûche ou granulés. Source secondaire : solaire photovoltaïque ou thermique Un territoire favorable pour le développement de l'éolien en mer 	 Maîtriser la consommation énergétique (déplacements) : favoriser le recours aux modes doux de déplacement 	L

6 **DECHETS**

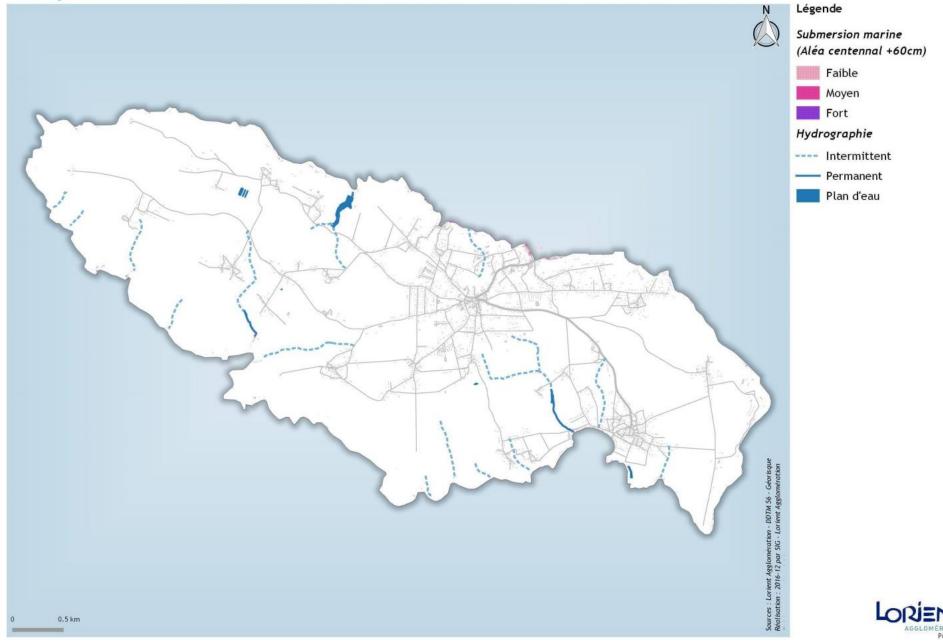
PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	ENJEUX	ECHELLE
■ Un traitement des déchets complexe compte-tenu du contexte insulaire du territoire, au niveau du tri et du stockage des déchets ménagers et des	 Maîtriser le volume de déchets ménagers 	N
■ Présence d'une déchetterie à Kerhus (comprenant une plate-forme de compostage) un « point vert » à Locmaria (déchets verts)	Améliorer le recyclage	N
	 Prévoir un dimensionnement suffisant des espaces de collecte des déchets 	L

7 RISQUES, POLLUTIONS & NUISANCES

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	ENJEUX	ECHELLE
Risque « tempête » : risque important en milieu insulaire, exposé aux vents Risque sismique de niveau 2, « faible mais non nul » : enjeu non notable dans le cadre du PLU, prise en compte liée au respect des normes constructives Risque mouvement de terrain (risque d'éboulements de falaises) : en lien avec le risque d'érosion du trait de côte (cf. ci-après) Risque feu de forêt : enjeu faible, au niveau départemental comme sur Groix	 Prendre en compte le risque de submersion marine (principal risque, qui reste cependant très localisé) dans les projets urbains et limiter dans la mesure du possible les expositions aux risques et aux nuisances 	L
 Risque inondation, dont le risque inondation par submersion marine : faible exposition du territoire au regard de son relief, avec 4 secteurs concernés (falaises de Port Mélite – Pointe de Nosterven, la pointe des Chats – Locmaria, Locqueltas – Pointe Saint Nicolas, Port Saint Nicolas – Pen Men) Risque d'érosion du trait de côte : 4 secteurs côtiers classés en priorité 1, pour un total de 15,375 kilomètres de linéaire côtier (soit 68,2 % du littoral de l'île) : détournement du sentier des points les plus sensibles pour assurer la sécurité des personnes Retrait-gonflement des argiles : aléa nul (sur les 2/3 du territoire) à moyen (sur moins de 1% du territoire) : enjeu non notable dans le cadre du PLU, prise en compte liée au respect des normes constructives 	 Prendre en compte les contraintes de l'érosion côtière dans les projets urbains et limiter dans la mesure du possible les expositions aux risques et aux nuisances 	L

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	ENJEUX	ECHELLE
Risques technologiques Risque industriel: absence d'activités à risque et éloignement du continent, d'où une absence d'enjeux Risque « Transport de Matières Dangereuses » : absence d'enjeu Risque de rupture de barrage : absence d'enjeu	 Une absence d'enjeux concernant les risques technologiques 	/
 Nuisances et pollutions Risques de pollution des sols : 2 sites identifiés (CET de Kerbus avec des enjeux clairement identifiés, et décharge à Saint Nicolas avec enjeux faibles) Absence de site pollué sur le territoire (données BASOL et BASIAS) Absence d'ICPE sur le territoire Nuisances sonores : absence de réseau routier ou d'activité constituant une source particulière de nuisances 	 Une absence d'enjeux concernant les nuisances et pollutions 	/

Risques liés à l'eau à GROIX





ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

CHAPITRE 3 – PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT & EVALUATION DES INCIDENCES

<u>NB</u>: les perspectives d'évolution de l'Etat initial de l'environnement (EIE) sont traitées dans les tableaux de synthèse composant dans la première partie du présent chapitre, en particulier dans les colonnes « *Incidences probables* en l'absence de mesures (scénario « au fil de l'eau ») ». Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document (y compris l'analyse des incidences sur Natura 2000) sont essentiellement traitées dans la seconde partie du Chapitre (*Approches ciblées*), en particulier dans les sections 2.1 et 2.2.

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

1 APPROCHE GENERALE

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent, sur la base des thématiques environnementales :

- Le rappel des grands enjeux, repris du Chapitre 2. Pour rappel :
 - Les enjeux majeurs sont en rouges,
 - Les enjeux modérés sont en orange,
 - Les enjeux plus modestes mais notables sont en vert.
- Les incidences probables en l'absence de mesures portées par le PLU (scénario « au fil de l'eau »);
- Les mesures portées par le PLU (mesures d'évitement, de réduction et de compensation) ;
- Les incidences notables probables en considérant les mesures portées par le PLU.

Cette dernière colonne fait l'objet d'un code couleur afin de préciser si, au regard des mesures portées par le PLU, les incidences peuvent être qualifiées de :

- Négative
- Négatives, mais résiduelles,
- Globalement neutres,
- Positives,
- Très positives.

Une dernière couleur vient apporter des éléments complémentaires en termes d'incidences, en particulier dans une logique de croisement des thématiques.

1.1 SOLS / SOUS-SOLS

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Préserver l'activité agricole (impact fort sur la gestion	Déclin irréversible de l'activité agricole en cas d'impossibilité de réaliser de nouveaux bâtiments, entraînant une déprise des terres agricoles et la	Mesure d'évitement (par rapport au scénario « au fil de l'eau »): Mise en place d'un secteur Ab (à protéger en raison du potentiel des terres agricoles, sans nouvelles constructions ou installations agricoles possibles) et d'un secteur Aa (autorisant les installations et constructions liées à l'activité agricole): sur la quasi-totalité des terres agricoles, dès lors qu'on ne se trouve pas en site Natura 2000. Au total, les secteurs Aa et Ab représentent environ 330 hectares (22.1% du territoire).	
des espaces agricoles et milieux naturels)	fermeture des paysages, avec des incidences probables sur la biodiversité et des incidences certaines sur le cadre de vie et l'image du territoire	Mesure d'évitement (par rapport au scénario « au fil de l'eau ») : Encadrement strict de la constructibilité pour les non-exploitants au sein du secteur Ab, à travers le règlement écrit : extension mesurée dans la limite de 30% de l'emprise du bâtiment principal à partir de la date d'approbation du premier PLU (2006), et dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale (bâtiment initial + extension). Interdiction de création de nouveau logement dans le cadre d'une extension. Possibilité de mise aux normes des bâtiments agricoles en Espaces Proches du Rivage.	

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Préserver l'activité agricole (impact fort sur la gestion des espaces agricoles et milieux naturels) (SUITE)	Déclin irréversible de l'activité agricole en cas d'impossibilité de réaliser de nouveaux bâtiments, entraînant une déprise des terres agricoles et la fermeture des paysages, avec des incidences probables sur la biodiversité et des incidences certaines sur le cadre de vie et l'image du territoire (SUITE)	 Mesure de réduction (par rapport au scénario « au fil de l'eau »): Prélèvement de terres agricoles pour la mise en place de deux secteurs Aa sur Kerbus et Kerampoulo: Sur la base du croisement entre le règlement graphique du PLU et le Registre Parcellaire Graphique (RGP) de 2016, le prélèvement est d'environ 5.91 ha (4.24 ha sur Kerampoulo, 1.67 ha sur Kerbus), comprenant néanmoins des parties déjà occupées par des serres; Identification de ces secteurs Aa en s'orientant sur des terres dont le positionnement est favorable à l'activité agricole en termes de localisation (déplacements) et sur lesquelles il existe déjà des exploitations agricoles en place (logique de regroupement spatial pour l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles). NB: cette mesure est qualifiée de « mesure de réduction » des incidences dans la mesure où elle induit un prélèvement de terres agricoles, tout en permettant la poursuite de l'activité agricole (à travers l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles). 	La mise en place de ces deux secteurs Aa est un préalable nécessaire pour le maintien de l'activité agricole sur l'île. De ce fait, les surfaces prélevées constituent un bien faible tribut au regard de ce qu'elles permettront : la poursuite de l'activité agricole sur l'ensemble de l'île.
		 Mesure d'évitement – de réduction : Sur la base du croisement entre le règlement graphique du PLU et le Registre Parcellaire Graphique (RGP) de 2016, hormis les 2 secteurs d'extension d'urbanisation nouvelle sur Kerbus et Kerampoulo : ■ 3 autres secteurs d'extension de l'urbanisation prévus dans le PLU (projet de cimetière, extension de la déchetterie, Locmaria est) ne génèrent pas de prélèvement de surfaces agricoles ; ■ Seul le secteur d'extension de la ZA du Gripp génère un prélèvement de surface agricole de 0.25 ha, ainsi qu'un secteur localisé sur Locmaria nord (1100 m²). 	Les prélèvements de terres agricoles dédiées à l'urbanisation future sont extrêmement réduits : si l'on exclue les secteurs d'extension qui resteront dédiés à l'agriculture (bien que constructibles pour celle-ci), seuls 0.36 ha de surface agricole seront effectivement prélevés, ce qui es clairement non significatif (0.12% de la Surface Agricole Utile de Groix).
Permettre l'installation de nouveaux bâtiments agricoles		Mesures d'évitement (par rapport au scénario « au fil de l'eau ») : Mise en place d'un secteur Aa en continuité de l'urbanisation, dans lequel sont autorisées les constructions et installations liées à l'activité agricole.	Par son règlement écrit, le secteur Aa permet l'implantation de constructions et installations, et participe donc au renforcement de l'outil de travail agricole. Ce secteur permet donc de préserver l'activité agricole en permettant l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles dans le respect de la Loi Littoral (continuité avec l'urbanisation) : incidences positives sur l'agriculture, sans incidences particulièrement négatives sur les paysages.
Permettre l'installation de nouveaux bâtiments agricoles (SUITE)	Déclin irréversible de l'activité agricole en cas d'impossibilité de réaliser de nouveaux bâtiments, entraînant une déprise des terres agricoles et la fermeture des paysages, avec des incidences	Mesures d'évitement (par rapport au scénario « au fil de l'eau ») : Mise en place de deux secteurs Aa, à Kerampoulo et à Kerbus. NB : ces mesures induisent des incidences probables nouvelles par rapport au scénario « au fil de l'eau », et impliquent les mesures de réduction explicitées dans les lignes suivantes (thématique « Sols/sous-sols » dans ses volets « agriculture » et « maîtrise de la consommation d'espace », thématique « Paysages & patrimoine »).	Etant donné l'incompatibilité de ces activités avec la proximité de l'habitat, il n'était pas envisageable de s'inscrire en continuité de l'urbanisation : le recours à ce dispositif constitue la seule possibilité offerte pour répondre à l'enjeu d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. A ce niveau, les incidences sont donc très satisfaisantes sur le plan strictement agricole.

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
	probables sur la biodiversité et des incidences certaines sur le cadre de vie et l'image du territoire (SUITE)	Mesures de réduction (par rapport aux incidences résiduelles issues des mesures d'évitement mises en œuvre): En lien avec le volet « agriculture » de la thématique « Sols/sous-sols », il faut relever que même si elle est à vocation agricole, cette identification induira une artificialisation de terres agricoles d'environ 2.92 ha: Sur le secteur Aa de Kerampoulo, une superficie de 1.12 ha de qualité agronomique qualifiée de « faible » est concernée (croisement du règlement graphique du PLU et de l'analyse de la qualité des sols agricoles sur la base des îlots PAC, menée dans le cadre des travaux du SCOT en mars 2012); Sur le secteur Aa de Kerbus, une superficie de 1.80 ha de qualité agronomique qualifiée de « bonne » est concernée (croisement du règlement graphique du PLU et de l'analyse de la qualité des sols agricoles sur la base des îlots PAC, menée dans le cadre des travaux du SCOT en mars 2012); Soit un prélèvement à hauteur de 0.93% des terres de qualité agronomique qualifiée de « bonne » et un prélèvement à hauteur de 2.57% des terres de qualité agronomique qualifiée de« faible ». Les mesures de réduction suivantes ont donc été mises en place : L'emprise limitée des secteurs Aa, délimités en lien avec la profession agricole; Autant que possible, le prélèvement se fera sur des terres agricoles de qualité agronomique « faible » (38%) plutôt que des terres agricoles de meilleure qualité (62%).	L'identification de ces périmètres en lien avec la profession agricole garantit l'acceptabilité de ces prélèvements par celle-ci. En outre, le ciblage d'espaces de moindre qualité agronomique (autant que possible) et les faibles emprises concernées (1.06% des îlots PAC de 2012, ou encore 0.97% de la Surface Agricole Utile identifiée dans le Rapport de présentation) viennent conforter l'analyse : sur un plan agricole, les incidences de ces prélèvements sont mineures (et en tout état de cause, non notable) au regard des possibilités de pérennisation qu'elles offrent pour l'activité agricole.
		Mesures de réduction (par rapport aux incidences résiduelles issues des mesures d'évitement mises en œuvre): En lien avec le volet « maîtrise de la consommation d'espace » de la thématique « Sols/sous-sols », il faut relever que même si elle est à vocation agricole, cette identification induira une artificialisation de terres agricoles d'environ 2.92 ha (cf. ligne précédente pour le détail de cette superficie). Les mesures de réduction suivantes ont donc été mises en place: Les périmètres mesurés des secteurs Aa à Kerbus et Kerampoulo, délimités avec précision sur le zonage.	La délimitation fine des secteurs Aa à Kerbus et Kerampoulo (sur le zonage) induit une consommation d'espace maîtrisée au regard de l'enjeu agricole majeur que constitue la possibilité d'implantation de bâtiments agricoles.
Permettre l'installation de nouveaux bâtiments agricoles (SUITE)	Déclin irréversible de l'activité agricole en cas d'impossibilité de réaliser de nouveaux bâtiments, entraînant une déprise des terres agricoles et la fermeture des paysages, avec des incidences probables sur la biodiversité et des incidences certaines sur le cadre de vie et l'image du territoire (SUITE)	Mesures de réduction (par rapport aux incidences résiduelles issues des mesures d'évitement mises en œuvre): En lien avec la thématique « Paysages & patrimoine », l'identification de deux secteurs Aa à Kerbus et Kerampoulo correspond à une identification d'espaces constructibles (certes pour l'agriculture) en discontinuité de l'urbanisation, avec des incidences possibles sur les paysages (mitage). Les mesures de réduction suivantes ont donc été mises en place: Les périmètres mesurés des secteurs Aa à Kerbus et Kerampoulo, délimités avec précision sur le zonage; L'identification de ces périmètres en-dehors des Espaces Proches du Rivage.	Que ce soitsur Kerampoulo comme sur Kerbus, les périmètres délimités restent d'emprise mesurée; de plus, il se trouvent en-dehors des Espace Proches du Rivage, de qui vient limiter les enjeux d'un point de vue paysager.

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain : optimisation du foncier, densification, renouvellement urbain	Consommation d'espace présentant de forts impacts sur l'activité agricole, sur les paysages, sur les milieux naturels (artificialisation); Au regard de la tendance passée (12.5 ha en 10 ans en moyenne), on pourrait s'attendre à une consommation d'espace de l'ordre de 15 ha sur la période 2018-2030 couverte par le futur PLU.	Mesure d'évitement (par rapport au scénario « au fil de l'eau »): Priorisation de l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines du bourg et de Locmaria, absence d'extension de l'urbanisation sur le bourg (98.5% des logements du futur PLU seront réalisés en intensification urbaine ou en renouvellement urbain). Mesure d'évitement (par rapport au scénario « au fil de l'eau »): Encadrement de l'évolution des principaux gisements fonciers, à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles pour les principaux secteurs à vocation d'habitat : non seulement sur l'extension de Locmaria, mais aussi sur 6 secteurs du bourg (comptant parmi les plus importants en termes de superficie comme en termes de nombre potentiel de logements, et présentant pour l'essentiel une mutabilité potentielle du foncier particulièrement forte). Sur chaque secteur, les OAP détaillent en particulier: • Le nombre de logements souhaitables et/ou les densités souhaitables : à ce titre, seule l'OAP localisée sur Locmaria présente une densité plus faible (20 logements/ha), justifiée au regard de son environnement immédiat; • Des principes réaphiques concourant à l'optimisation du foncier : organisation cohérente des futures voies, zones de constructibilité prioritaire, etc.; • Des principes réaglés concourant à l'optimisation du foncier : voiries réduites, découpage en lanières, mitoyenneté fortement conseillée, gabarits dépassant le seul plain-pied (R+combles, R+1), etc.	L'optimisation des principaux gisements fonciers, en particulier par le biais des OAP sectorielles, vient limiter l'identification des zones d'urbanisation en extension des enveloppes urbaines. Elle vient conforter le bourg (intensification urbaine), ce qui inscrit positivement le PLU sur d'autres aspects : mobilités douces (thématiques Qualité de l'air et Energie), habitat (thématique Energie). Toutefois, un cœur d'îlot de taille relativement importante est localisé en secteur Ubr (entre Keroël et Kervaillet, cf. extrait du zonage ci-dessous), sans pour autant que des OAP soient mises en place : cette disposition n'est pas de nature à permettre une organisation du foncier concourant à son optimisation sur ce secteur. Nds Mez Stonhal Na Wez Stonhal Il faut cependant pondérer cette analyse et relativiser les enjeux : d'une part, ce secteur n'est pas localisé dans un espace central à l'échelle de l'agglomération, et n'est donc pas aussi stratégique que les autres secteurs d'OAP. D'autre part, la faible densité permet d'assurer une certaine transparence écologique entre l'espace rural au sud (cf. secteur Ab) et le trait de côte au nord (cf. secteur Nds).
		Mesure d'évitement (par rapport au scénario « au fil de l'eau ») : Mise en place d'OAP sur le secteur du Gripp, afin de rechercher une optimisation du foncier économique.	Cette dynamique affirmée vient limiter l'identification de zone d'urbanisation en extension du Gripp (cf. ligne ci-après).

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain : optimisation du foncier, densification, renouvellement urbain (SUITE)	Consommation d'espace présentant de forts impacts sur l'activité agricole, sur les paysages, sur les milieux naturels (artificialisation); Au regard de la tendance passée (12.5 ha en 10 ans en moyenne), on pourrait s'attendre à une consommation d'espace de l'ordre de 15 ha sur la période 2018-2030 couverte par le futur PLU. (SUITE)	Mesures de réduction (par rapport au scénario « au fil de l'eau »): Identification de seulement 7 secteurs de développement hors des enveloppes urbaines, pour un total de 2.75 ha: Equipements (1.8 ha): projet de cimetière (0.64 ha), extension de la déchetterie (1.16 ha); Activités (0.25 ha): extension de la ZA du Gripp (0.25 ha); Habitat (0.7 ha): Locmaria est (0.33 ha), Locmaria nord (0.25 ha sur trois espaces), Kervaillet (0.04 ha), Créhal (0.08 ha). A cela, il convient d'ajouter les secteurs Aa de Kerampoulo (4.59 ha) et de Kerbus (7.12 ha), à vocation strictement agricole.	Equipements: consommation modeste, à hauteur des besoins connus sur le terme du PLU (en lien avec les enjeux notamment sur le plan de la gestion des déchets). Activités: consommation modeste, à hauteur des besoins connus sur le terme du PLU. Complémentairement, l'identification des secteurs Aa de Kerampoulo et Kerbus se fait en lien direct avec les enjeux agricoles locaux. Habitat: un dimensionnement extrêmement faible générant une consommation non significative (0.33 ha), dans l'absolu comme par comparaison aux 5 ha permis par le SCOT en cours d'élaboration.
			Optimisation d'un foncier déjà perdu pour l'agriculture.

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

1.2 MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Protágar las miliaux	Risque de dégradation des milieux, notamment en lien avec la fréquentation touristique (y compris au niveau de Natura 2000). Risque de fermeture des milieux, notamment lié à l'abandon des espaces littoraux par l'agriculture, à la quasi-absence d'élevage et à la plantation de résineux sur l'île; enjeu particulier concernant les landes sèches (cf. DOCOB du Site Natura 2000 de l'île de Groix).	Mesures d'évitement : Mise en place d'un secteur Nm, correspondant à Natura 2000 en mer. Mise en place d'un secteur Ao, correspondant aux zones affectées aux activités aquacoles marines (1 secteur sur Natura 2000 en mer, précisément localisé). Mesure d'évitement : Mise en place d'un secteur Nds, correspondant aux Espaces remarquables au titre de la Loi Littoral. Parmi les	L'identification des 3 secteurs Ao s'inscrit dans une logique de prise en compte adaptée des activités aquacoles. La protection du périmètre Natura 2000 en mer est pleinement satisfaisante. L'identification des parties terrestres de Natura 2000 en secteur Nds, zone naturelle de protection très stricte, est particulièrement satisfaisante.
en particulier le site Natura 2000 (notamment en lien avec la fréquentation		Mesure de réduction : Mise en place de secteurs NIs2, y compris sur des parties terrestres de Natura 2000, dans la partie est de l'île (VVF, camping des Sables Rouges) : le règlement permet en particulier « L'extension mesurée des constructions existantes dans la zone, non directement liées et nécessaires aux activités de la zone à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine, sans élévation du bâtiment principal, en continuité du volume existant, et que l'extension ne crée pas de logement nouveau et n'excède pas : 30 % par rapport à l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments existants à la date d'approbation du premier PLU (2006) ».	Les périmètres concernés sont relativement réduits. Le zonage et le règlement permettent l'évolution mesurée des équipements touristiques existants au
Protéger les milieux naturels les plus sensibles, en particulier le site Natura 2000 (notamment en lien avec la fréquentation touristique) (SUITE)	Risque de dégradation des milieux, notamment en lien avec la fréquentation touristique (y compris au niveau de Natura 2000). Risque de fermeture des milieux, notamment lié à l'abandon des espaces littoraux par l'agriculture, à la quasi-absence d'élevage et à la plantation de résineux sur l'île; enjeu particulier	Mesure de réduction : Mise en place de secteurs NIa, y compris sur des parties terrestres de Natura 2000, dans la partie est de l'île (au sud des Grenats, au sud-est de Locmaria sur un secteur occupé par des caravanes) : l'objectif est de donner une zone de repli aux propriétaires de terrains et caravanes situés en site inscrit ou classé ou dans la bande des 100 mètres, avec pour objectif de résorber le camping sauvage et le stationnement de caravanes illégal. En outre, le règlement interdit « L'implantation des caravanes en dehors des terrains de camping aménagés dûment autorisés », « L'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées, y compris les annexes détachées de la construction principale », ainsi que « Les abris de jardin et dépendances ». NB : l'Evaluation environnementale a permis de réduire le tracé du secteur NIa localisé au sud du Fort de Surville, dans une logique de prise en compte renforcée de Natura 2000 (cf. extraits ci-dessous).	paysager, l'identification de ces secteurs devrait contribuer à une amélioration de la situation actuelle.

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
	concernant les landes sèches (cf. DOCOB du Site Natura 2000 de l'île de Groix). (SUITE)	A gauche : secteur NIs (appellation antérieure du secteur NIa) dans l'avant-dernière version du projet de zonage avant Arrêt du projet de PLU. A droite : secteur NIa dans le PLU approuvé.	
		Mesure de réduction : Mise en place de secteurs Ne, y compris sur des parties terrestres de Natura 2000 (STEP de Locmaria) : la délimitation de ces secteurs tient compte de la réalité de l'occupation des sols, tandis que le règlement permet uniquement la confortation des équipements « à condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique ».	Le zonage et le règlement sont parfaitement adaptés en permettant le maintien et la modernisation de l'ouvrage de Locmaria (au besoin), avec les incidences positives que cela représente pour les milieux naturels (cf. thématique <i>Cycle de l'eau</i>).
		Mesure d'évitement : Identification des principaux boisements au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), en particulier les boisements significatifs (application des dispositions de la Loi Littoral). Absence d'identification au titre des Espaces Boisés Classés des plantations de moindre qualité (d'où absence de protection de ces boisements), sur la base de l'étude sur les espaces agro-naturels.	Le zonage protège en EBC les boisements qui méritent de l'être. Le fait d'appuyer cette identification sur l'étude sur les espaces agro-naturels est particulièrement pertinent, car cela garantit que tout boisement intéressant est protégé et que les boisements de moindre qualité ne le sont pas.

Novembre 2019

29

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
	Risque de dégradation des milieux, notamment en lien avec la fréquentation touristique (y compris au niveau de Natura 2000). Risque de fermeture des milieux, notamment lié à l'abandon des espaces littoraux par l'agriculture, à la quasi-absence d'élevage et à la plantation de résineux sur l'île; enjeu particulier concernant les landes sèches (cf. DOCOB du Site Natura 2000 de l'île de Groix). (SUITE)	<u>Mesures d'évitement :</u> Identification de l'espace côtier terrestre en secteur Nds, et de l'espace côtier maritime en secteur Nm : protection stricte.	Ces mesures protègent effectivement le vaste corridor écologique / réservoir de biodiversité (selon l'échelle de référence) qu'est l'espace côtier.
Protéger la biodiversité et les milieux naturels : protéger les éléments constitutifs de la Trame		Mesures d'évitement : Identification des haies au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme (identification pour motif écologique) sur le règlement graphique (20 000 mètres linéaires identifiés lors de l'étude sur les espaces agro-naturels). Mise en place de règles spécifiques dans les Dispositions générales du règlement écrit : conservation, « sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité, pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ou pour des ouvertures d'accès (notamment accès agricole). ». Complémentairement, les Dispositions générales précisent que « La coupe et abattage est soumis à une demande d'autorisation et devra être dûment justifié. » et qu'« Un refus est possible pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique. ». Enfin, il stipule que « Lorsqu'elle est autorisée, elle peut devoir être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager équivalent à celui supprimé. ».	Les possibilités d'intervention sur les haies sont clairement encadrées, les différents cas de figure apparaissant adaptés au regard des enjeux. La protection est renforcée par le fait qu'une autorisation est systématiquement nécessaire; de plus, en cas d'autorisation, la compensation devra se faire à hauteur de l'atteinte, ce qui est satisfaisant.
verte et bleue, de manière proportionnée aux enjeux (SUITE)		Mesures d'évitement : Identification de « sites paysagers à protéger » au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme (identification pour motif écologique) sur le règlement graphique. 3 secteurs de l'île sont protégés au regard de leur intérêt paysager : 3 à Locqueltas, 1 à Kerampoulo et 3 à Port Mélite.	Le règlement écrit du PLU ne présente pas de mesures spécifiques pour ces secteurs, si ce n'est d'affirmer qu'ils doivent être protégés pour des motifs paysagers. Protection relative, laissée à l'appréciation du service instructeur et en fonction des éventuels projets.
		Mesures d'évitement : Identification des cours d'eau sur le règlement graphique, ainsi que d'une marge de recul de 10 m de part et d'autre de ceux-ci.	Préservation des abords immédiats des cours d'eau, favorable à leur maintien en tant que corridors écologiques (à leur échelle).
		Mesure d'évitement : Maintien de coupures d'urbanisation autour des principaux espaces urbanisés (zonage adapté), en lien avec la Loi Littoral et le SCOT.	Liée à l'application de la Loi Littoral, l'identification de coupures d'urbanisation participe clairement à la protection de la biodiversité en permettant la préservation d'espaces de circulation des espèces.
Protéger les zones humides	Possibilité de destruction des zones humides sans compensation, dès lors que les surfaces détruites sont sous les seuils à partir desquels les mesures de compensation sont obligatoires. Risque de destruction de milieux importants en termes de biodiversité, ou encore en matière de régulation des volumes d'eaux pluviales (en lien avec la section 1.3 – Cycle de l'eau).	Mesure d'évitement : Protection des zones humides avec deux cas de figure : Dans les Espaces remarquables au titre de la Loi Littoral (articles L146-6 et R146-1 du Code de l'Urbanisme) : protection à travers le zonage Nds (protection stricte) et protection à travers un aplat spécifique sur le règlement graphique (reprenant les contours des zones humides) ; En-dehors des Espaces remarquables au titre de la Loi Littoral : protection à travers un zonage Azh ou Nzh spécifique (selon qu'on se trouve en zone agricole ou naturelle) et un aplat spécifique sur le règlement graphique. Dans ces deux cas de figure : règlement écrit adapté, encadrant strictement les possibilités en matière d'installations et d'ouvrages et en matière d'aménagements légers.	Protection effective des zones humides.

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

1.3 CYCLE DE L'EAU

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Eau potable Préserver la ressource en eau	Risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau.	Mesure d'évitement : Mise en œuvre d'un zonage d'assainissement des eaux usées (2018), annexé au PLU : mesures portées par le zonage d'assainissement, en lien direct avec le projet de PLU (capacité des ouvrages de traitement des eaux usées, travaux à envisager sur les réseaux).	Vigilance effective concernant les problématiques de traitement des eaux usées afin d'améliorer la qualité des rejets d'eaux domestiques dans les milieux récepteurs, avec des effets positifs sur la qualité des eaux au niveau des captages d'eau potable. Anticipation satisfaisante des enjeux autour de la surcharge hydraulique des ouvrages de traitement des eaux usées, et des risques de dégradation de la qualité des eaux que cela pourrait induire (cf. lignes ci-après relatives aux eaux usées).
		 Mesure d'évitement : Protection des zones humides avec deux cas de figure : Dans les Espaces remarquables au titre de la Loi Littoral (articles L146-6 et R146-1 du Code de l'Urbanisme) : protection à travers le zonage Nds (protection stricte) et protection à travers un aplat spécifique sur le règlement graphique (reprenant les contours des zones humides) ; En-dehors des Espaces remarquables au titre de la Loi Littoral : protection à travers un zonage Azh ou Nzh spécifique (selon qu'on se trouve en zone agricole ou naturelle) et un aplat spécifique sur le règlement graphique. Dans ces deux cas de figure : règlement écrit adapté, encadrant strictement les possibilités en matière d'installations et d'ouvrages et en matière d'aménagements légers. 	Protection effective des zones humides, qui pourront donc jouer leur rôle de filtre.
	La hausse de la fréquentation touristique et l'apport complémentaire de population présente à l'année pourraient induire	Mesure d'évitement : Identification des ouvrages de la station d'eau potable en secteur Ne : possibilité de travaux sur cet ouvrage.	Les possibilités d'adaptation de cet ouvrage s'inscrivent dans une perspective favorable en termes de gestion des volumes d'eau potable (en lien avec la population présente à l'année comme avec la fréquentation touristique).
Eau potable Gérer le différentiel entre périodes estivale et hivernale	une pression plus forte sur la ressource en eau, en termes quantitatifs.	Mesures d'évitement : Le règlement écrit de chaque zone renvoie directement aux Dispositions générales, qui sont donc valables pour l'ensemble du territoire. Celles-ci rappellent le principe de raccordement au réseau d'eau potable pour toute construction ou installation nouvelle. Il précise également la possibilité de l'utilisation d'eau d'une autre origine	L'obligation du raccordement au réseau public d'eau potable permet de fournir une eau de qualité, tout en disposant d'une vraie visibilité sur l'évolution des besoins en eau (logique d'anticipation pour l'avenir).
		que le réseau public pour un usage domestique et non potable, en rappelant l'importance du respect de la réglementation et la nécessité de disconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable.	L'obligation de disconnexion vis-à-vis du réseau public d'eau potable permet d'éviter toute forme de pollution de ce réseau, de manière satisfaisante.

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
	Dégradation de la qualité des eaux de surface du fait de la surcharge hydraulique des ouvrages de traitement des eaux usées liée à l'augmentation de population et de la fréquentation touristique (rejets dans les milieux récepteurs), ou encore du fait des atteintes potentielles au linéaires des cours d'eau (affouillements, exhaussements).	Mesure d'évitement : Mise en œuvre d'un zonage d'assainissement des eaux usées (2018), annexé au PLU : mesures portées par le zonage d'assainissement, en lien direct avec le projet de PLU (capacité des ouvrages de traitement des eaux usées, travaux à envisager sur les réseaux).	Vigilance effective concernant les problématiques de traitement des eaux usées afin d'améliorer la qualité des rejets d'eaux domestiques dans les milieux récepteurs, et donc la qualité des eaux de surface. Anticipation satisfaisante des enjeux autour de la surcharge hydraulique des ouvrages de traitement des eaux usées, et des risques de dégradation de la qualité des eaux que cela pourrait induire (cf. lignes ci-après relatives aux eaux usées).
Qualité des eaux Préserver la qualité des eaux de surfaces (SDAGE)		Mesure d'évitement : Identification des ouvrages de traitement des eaux usées (STEP, lagunage) en secteur Ne ou Ue en cas d'enjeux (notamment sur Locmaria, même si on se trouve en partie terrestre de Natura 2000) : possibilité de travaux sur ces ouvrages. Identification des ouvrages de Quelhuit et Kerlard en secteur Nds, au regard des très faibles enjeux (pas de travaux envisagés sur ces ouvrages).	Les possibilités d'adaptation des ouvrages s'inscrivent dans une perspective favorable en termes de gestion des eaux usées, avec les conséquences induites sur la qualité des eaux de surface.
		Mesure de réduction : Le règlement écrit rappelle l'interdiction de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.	Le respect de cette disposition limitera les risques de surcharge hydraulique au niveau des ouvrages de traitement des eaux usées, et donc les déversements d'eaux non traitées dans le milieu récepteur.
		Mesure d'évitement : Les Dispositions générales fixent « des marges de protection de 10 m de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau », par ailleurs identifiées au règlement graphique : les comblements, affouillements et exhaussements y sont interdits, la marge pouvant malgré tout être éventuellement réduite en cas d'étude hydraulique.	Ces mesures protègent la fonctionnalité hydraulique des cours d'eau (incidence positive). L'encadrement des dérogations par une étude hydraulique constitue une souplesse adaptée, garantissant dans tous les cas une prise en compte satisfaisante des enjeux.
Eaux littorales Garder des eaux littorales de bonne qualité : un enjeu au plan économique et social (tourisme, pêche)		Mesure d'évitement : Le règlement écrit de chaque zone renvoie directement aux Dispositions générales, qui sont donc valables pour l'ensemble du territoire. Celles-ci présentent une section « eaux usées », rappelant notamment que « l'évacuation directe des eaux usées dans les cours d'eau, fossés ou égouts pluviaux est strictement interdite ».	Mesure favorisant clairement la protection de la qualité des eaux (de surface et littorales), en complément des mesures relatives au traitement des eaux usées.
Eaux usées L'adaptation de la capacité de traitement des eaux usées au regard des évolutions démographiques et des niveaux de fréquentation touristique	Risque de surcharge organique et/ou de surcharge hydraulique, en fonction des scénarios démographiques de développement et de leur traduction spatiale. Risque potentiel de renforcement de la pollution des eaux	Mesure d'évitement : Mise en œuvre d'un zonage d'assainissement des eaux usées (2018), annexé au PLU. Les Dispositions générales du règlement écrit mentionnent explicitement le zonage d'assainissement des eaux usées, renforçant sa valeur réglementaire. Ce zonage d'assainissement présente un bilan des ouvrages de traitement des eaux usées au terme du PLU, en intégrant l'accroissement du nombre d'habitants sur les différents secteurs (cf. lignes ci-après pour détail par ouvrage).	Ce zonage d'assainissement (très récent) traduit un objectif d'amélioration de la qualité des rejets d'eaux domestiques dans les milieux récepteurs (en lien avec la thématique Milieux naturels et biodiversité), mais aussi de la qualité générale des eaux de surface et des captages d'eau potable en aval.

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement	
L'adaptation de la capacité de traitement des eaux usées au regard des évolutions démographiques et des niveaux de fréquentation touristique (SUITE) Capacité orga surc fonc démographiques démographiques et des niveaux de fréquentation touristique (SUITE)	Risque de surcharge organique et/ou de surcharge hydraulique, en fonction des scénarios démographiques de développement et de leur traduction spatiale. Risque potentiel de renforcement de la pollution des eaux (SUITE)	 Mesure d'évitement : En termes de charge organique : Sur la STEP du Gripp, le PLU engendrera le passage de 2490 équivalents-habitants à 2940 EH (pour une capacité nominale de 4000 EH) : l'ouvrage est donc largement dimensionné par rapport à l'évolution démographique envisagée en termes de capacité organique (charge entrante équivalente à 74% de la capacité de la STEP au terme du PLU) Sur la STEP de Locmaria, le PLU engendrera le passage de 854 équivalents-habitants à 867 EH (pour une capacité nominale de 2000 EH) : là aussi, l'ouvrage est donc largement dimensionné par rapport à l'évolution démographique envisagée en termes de capacité organique (charge entrante équivalente à 43% de la capacité de la STEP au terme du PLU). Concernant les ouvrages de Quelhuit et Kerlard, il faut relever que l'urbanisation sera contenue (absence de création de nouveaux logements, en lien avec le règlement graphique et le règlement écrit du PLU) : la charge organique ne variera donc pas significativement. 	Sur un plan organique, le dimensionnement des ouvrages permet d'accueillir la population envisagée sur le terme du PLU, et donc un évitement d'impacts sur les milieux : absence d'incidences négatives prévisibles, dispositions du PLU portant des incidences positives en matière de gestion des eaux usées.	
			En termes de charge hydraulique: Sur la STEP du Gripp, le zonage d'assainissement anticipe une surcharge hydraulique prévisible sur le terme du PLU: à ce titre, il rappelle que les travaux déjà engagés et à venir (bassin tampon, réseaux) devraient permettre une réduction des impacts prévisibles pour parvenir à une absence d'impact (si ce n'est la création d'un nouveau bassin tampon, mais sur une superficie limitée). Complémentairement, il affiche dès à présent une logique de suivi et l'existence d'une solution complémentaire déjà étudiée par ailleurs (ce qui constitue un second niveau de réduction d'impacts pour parvenir à une absence d'impacts, s'il s'avérait que les premières mesures de réduction ne sont pas suffisantes). Sur la STEP de Locmaria également, le zonage d'assainissement anticipe une surcharge hydraulique prévisible sur le terme du PLU: à ce titre, il rappelle qu'une réhabilitation des réseaux d'assainissement est prévue (horizon 2021), en complément d'une campagne de contrôle de branchement visant à limiter les apports d'eaux pluviales à la STEP. Concernant les ouvrages de Quelhuit et Kerlard, il faut relever que l'urbanisation sera contenue (absence de création de nouveaux logements, en lien avec le règlement graphique et le règlement écrit du PLU): la charge hydraulique ne variera donc pas significativement.	Sur un plan organique, le zonage d'assainissement des eaux usées (annexé au PLU) anticipe très bien les problématiques sur la STEP du Gripp comme sur celle de Locmaria. En outre, les enjeux sont plus faibles sur Locmaria du fait du faible développement de l'habitat prévu par le PLU. Enfin, que Quelhuit et Kerlard, les enjeux sont non notables.
			Mesure de réduction : En termes de charge hydraulique : Le règlement écrit rappelle l'interdiction de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.	Le respect de cette disposition limitera les risques de surcharge hydraulique au niveau des ouvrages de traitement des eaux usées, et donc les déversements d'eaux non traitées dans le milieu récepteur.
			Mesure d'évitement : Identification des ouvrages de traitement des eaux usées (STEP, lagunage) en secteur Ne ou Ue en cas d'enjeux (notamment sur Locmaria, même si on se trouve en partie terrestre de Natura 2000) : possibilité de travaux sur ces ouvrages. Identification des ouvrages de Quelhuit et Kerlard en secteur Nds, au regard des très faibles enjeux (pas de travaux envisagés sur ces ouvrages).	Les possibilités d'adaptation des ouvrages s'inscrivent dans une perspective favorable en termes de gestion des eaux usées, avec les conséquences induites sur la qualité des eaux de surface et sur les captages d'eau potable.

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Eaux usées L'adaptation de la capacité de traitement des eaux usées au regard des	Risque de surcharge organique et/ou de surcharge hydraulique, en fonction des scénarios démographiques de développement et de leur traduction spatiale. Risque potentiel de renforcement de la pollution des eaux	Mesure d'évitement : Le règlement écrit de chaque zone renvoie directement aux Dispositions générales, qui sont donc valables pour l'ensemble du territoire. Celles-ci présentent une section « eaux usées », rappelant notamment que le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire dès lors qu'il existe.	Mesures positives, permettant in fine un traitement des eaux usées satisfaisant de l'ensemble des constructions raccordées.
évolutions démographiques et des niveaux de fréquentation touristique (SUITE)		Mesure d'évitement : Les Dispositions générales du règlement écrit présentent une section « rejets non domestiques », rappelant notamment que ces rejets sont soumis au règlement de service d'assainissement collectif de Lorient Agglomération, et rappelant l'obligation de prétraitement si les rejets présentent des flux trop importants ou des substances pouvant nuire aux performances de l'installation épuratoire.	
	(SUITE)	Mesure d'évitement : Raccordement possible des futures opérations d'urbanisation, que ce soit en termes de capacité du système d'assainissement comme en termes de réseaux (systématiquement à proximité immédiate des secteurs de projet).	Prise en compte très satisfaisante des enjeux relatifs aux eaux usées dans la délimitation des zones pour les futures opérations.
		Mesure d'évitement : Les Dispositions générales du règlement écrit présentent une section « rejets non domestiques », rappelant notamment que ces rejets sont soumis au règlement de service d'assainissement collectif de Lorient Agglomération, et rappelant l'obligation de prétraitement si les rejets présentent des flux trop importants ou des substances pouvant nuire aux performances de l'installation épuratoire.	Prise en compte satisfaisante des enjeux relatifs aux eaux usées pour la mise en œuvre des projets futurs, quelle que soit leur nature.
Eaux pluviales Améliorer la gestion des eaux pluviales	Renforcement des problématiques en matière de gestion des eaux	Mesure d'évitement : Mise en œuvre d'un zonage pluvial (2018), annexé au PLU. Les Dispositions générales du règlement écrit renvoient explicitement au zonage pluvial, renforçant sa valeur réglementaire.	L'annexion du zonage pluvial de 2018 et le renforcement de sa valeur réglementaire sont particulièrement positif, en vue d'une gestion adaptée
	pluviales, en lien avec la densification (générant une imperméabilisation des sols).	 Mesures d'évitement : En lien direct avec le zonage pluvial, le règlement écrit fixe des dispositions prescriptives. Plus précisément : Il limite les rejets en débit et en volume à 3 litres/seconde/ha (article 13 des différentes zones); Il interdit le déversement d'eaux usées dans le réseau pluvial (article 14 des Dispositions générales); Il vise une régulation des eaux pluviales en cas de nouvelle construction ou d'extension significative de l'existant (seuil à 100 m² de surface imperméabilisée supplémentaire), que ce soit à l'échelle d'un projet d'urbanisation (régulation globale à l'échelle du bassin-versant) ou à l'échelle d'un bâtiment impliquant plus de 100 m² d'imperméabilisation (volume de rétention imposé afin de tamponner les débits et différer leur restitution au milieu naturel) (article 8 des différentes zones). 	des eaux pluviales. La distinction entre des mesures prescriptives et des éléments incitatifs constitue à une vision pragmatique, en réponse aux enjeux de gestion des eaux pluviales.
		Mesures d'évitement :	
		 En lien direct avec le zonage pluvial, le PLU présente des éléments incitatifs: Au niveau du règlement écrit: Demande de privilégier « les surfaces perméables ou drainantes » (articles 8 des différentes zones). Encouragement à la récupération des eaux de pluie « pour l'arrosage des espaces voire, voie l'alimentation des sanitaires » (articles 13 des différentes zones). Complémentairement, les OAP fixent comme principe de limiter l'imperméabilisation lors des futures opérations. 	

D: 056-215600693-20191205-CM_	05122019	_89-DE

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
		Mesures de réduction :	
		Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol dans toutes les zones U comprises dans les EPR (coefficient différencié et adapté en fonction des différentes zones U)., venant nécessairement limiter l'imperméabilisation.	

1.4 PAYSAGES & PATRIMOINE

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
	Poursuite du mitage hors des espaces urbanisés, renforcement des tâches	Mesure d'évitement : Mise en place d'un indice « r » correspondant aux Espaces Proches du Rivage (EPR) au titre de la Loi Littoral.	Encadrement de la constructibilité dans les zones agricoles et naturelles, ce qui favorise la protection des paysages actuels.
Viser une urbanisation en continuité de l'existant (enjeux paysagers et enjeux	urbaines des hameaux	<u>Mesure d'évitement :</u> Inconstructibilité de la bande des 100 mètres en-dehors des espaces urbanisés : interdiction portée par le règlement écrit.	Protection de la bande des 100 mètres.
« Loi Littoral »)		Mesure d'évitement : Protection coupures d'urbanisation autour des principaux espaces urbanisés (zonage adapté), en lien avec la Loi Littoral et le SCOT.	Liée à l'application de la Loi Littoral, l'identification de coupures d'urbanisation participe clairement à la préservation des paysages, en fixant notamment des limites claires à l'urbanisation.

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Viser une urbanisation en continuité de l'existant (enjeux paysagers et enjeux « Loi Littoral ») (SUITE)	Poursuite du mitage hors des espaces urbanisés, renforcement des tâches urbaines des hameaux (SUITE)	Mesure d'évitement: Mis à part les deux secteurs Aa à Kerbus et Kerampoulo (identification nécessaire en éloignement des zones d'habitat) et l'extension de la déchetterie (dans le prolongement de la déchetterie existante, mais déconnectée de toute autre forme d'urbanisation), les secteurs d'extension de l'urbanisation sont tous localisés en continuité de l'urbanisation existante (secteur à vocation d'habitat, ZA du Gripp, cimetière). Mesure de réduction concernant les secteurs Aa de Kerbus et Kerampoulo: Les deux secteurs Aa de Kerbus et Kerampoulo se situent en-dehors des Espaces Proches du Rivages (EPR) identifiés au titre de la Loi Littoral. Mesure de réduction concernant l'extension de la déchetterie: Détourage précis dans le règlement graphique, en continuité des installations existantes de la déchetterie (pas de rupture paysagère, donc pas de nouveau mitage ex nihilo).	Au vu de leur portée, il n'était pas envisageable de procéder autrement pour les secteurs Aa de kerbus et Kerampoulo. Leur identification en-dehors des EPR vient limiter les impacts paysagers vis-à-vis de l'océan. Les incidences peuvent donc être qualifiées de négatives sur le plan de la thématique Paysages & patrimoine, sachant qu'elles sont dans le même temps très positives sur le volet « agriculture » de la thématique Sols/sous-sols: en termes d'incidences cumulées, on peut qualifier les incidences négatives de résiduelles. Au vu de sa portée, il n'était pas envisageable de procéder autrement pour l'extension de la déchetterie. Les incidences sur les paysages restent cependant modestes (inscription dans le strict prolongement de l'existant). Les incidences peuvent donc être qualifiées de négatives sur le plan de la thématique Paysages & patrimoine, sachant qu'elles sont dans le même temps positives sur le plan de la thématique Déchets: en termes d'incidences cumulées, on peut qualifier les incidences négatives de résiduelles. Incidences positives pour les autres secteurs extensions (habitat, ZA du Gripp, cimetière) sur un plan paysager: inscription en continuité immédiate de l'urbanisation.

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
	Poursuite du mitage hors des espaces urbanisés, renforcement des tâches urbaines des hameaux	Mesure de réduction : Identification précise et argumentée de 3 « secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs » en-dehors du bourg (Kerlard, Quéhello et Kerhoet), classés en secteur Ukr permettant la réalisation de nouveaux logements en comblement des dents creuses.	Sur le plan des paysages, la densification de ces secteurs ne viendra pas générer une poursuite du mitage des espaces agricoles et naturels : incidences neutres.
(SUITE) Viser une urbanisation en continuité de l'existant	(SUITE)		La possibilité de constructions neuves au sein de ces 3 secteurs vient limiter les besoins en extension pour l'habitat : incidence positive, mais très faible au regard des gisements fonciers existants au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et de Locmaria.
		Mesure de réduction : Identification précise et argumentée de 5 hameaux en espaces agro-naturels (Locqueltas-Kermarec, Kermario, Quelhuit, Kerdurand et Kerliet), classés en secteur Un, permettant l'évolution des habitations existantes mais sans création de nouveau logement.	Le fait de permettre l'évolution des habitations existantes permet de « faire vivre » ce patrimoine, et ainsi d'éviter sa désaffection : il s'inscrit dans une logique positive, dès lors que le niveau d'évolution est clairement encadré, ce qui est le cas (cf. ligne ciaprès).
(enjeux paysagers et enjeux « Loi Littoral ») (SUITE)		Mesure de réduction : Encadrement strict de la constructibilité dès lors qu'on se trouve hors zones urbanisées, notamment en secteurs Un (hameaux en espaces agro-naturels : Locqueltas-Kermarec, Kermario, Quelhuit, Kerdurand et Kerliet), en secteurs Ab, et en secteurs Na :	Sur le plan paysager et patrimonial, le niveau d'encadrement est proportionné aux enjeux.
		 Extension dans la limite de 30% de l'emprise du bâtiment principal et de 150 m² d'emprise au sol totale (bâtiment initial et extension) à partir de la date d'approbation du premier PLU (2006). Hauteur maximale devant respecter un gabarit maximal de « R+2+combles (soit hauteur maximale 14 m) », et donc un gabarit similaire à l'existant. 	
		Mesures de réduction : Dans le cas particulier des secteurs Aa de Kerbus et Kerampoulo, la question du mitage a déjà été traitée dans la thématique « Sols/sous-sols ».	Prise en compte adaptée des enjeux relatifs au mitage et à la Loi Littoral, compte-tenu des enjeux agricoles identifiés par ailleurs. Les incidences sur les paysages devraient ainsi être globalement modestes, et en tout cas non notables pour les paysages les plus remarquables (étant donné que les secteurs Aa de Kerbus et Kerampoulo se trouvent en-dehors des espaces remarquables).

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
	Risque de d'uniformisation des paysages agricoles et naturels, notamment lié à l'abandon des espaces	Mesures d'évitement : Identification des Espaces remarquables en secteur Nds, règlement écrit particulièrement strict en la matière (en lien avec la Loi Littoral).	Protection strict des espaces les plus sensibles sur un plan paysager.
	littoraux par l'agriculture, à la quasi-absence d'élevage et à la plantation de résineux sur l'île (cf. DOCOB du Site Natura 2000 de l'île de Groix).	Mesures de réduction : Délimitation des zones agricoles et naturelles, et règles adaptées aux morphologies existantes (implantation des constructions, hauteur, prescriptions architecturales) ; cas particulier de l'identification de secteurs Uk et Un en zones agricoles et naturelles, afin de maintenir les compositions urbaines historiques.	Préservation des caractéristiques architecturales locales, contribuant à la protection des paysages agricoles et naturels, en lien avec l'identité locale.
	Risque de banalisation des paysages urbains	Mesure d'évitement : Mise en place d'un indice « r » correspondant aux Espaces Proches du Rivage (EPR) au titre de la Loi Littoral.	Encadrement de la constructibilité, y compris au sein des zones urbaines, ce qui permet le maintien de
Maintenir des paysages urbains et naturels homogènes par rapport à l'existant : assurer la qualité		Mesure de réduction : Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol dans toutes les zones U comprises dans les EPR (coefficient différencié et adapté en fonction des différentes zones U).	paysages globalement homogènes et la prise en compte des enjeux « Loi Littoral » (EPR).
et l'authenticité des paysages de l'île (ruralité et maritimité)		Mesures d'évitement : Mise en place de règles particulièrement précises en matière d'aspect extérieur des constructions (volumes principaux, volumes secondaires, aspect des façades, percements des façades, toitures), à travers les Dispositions générales du règlement écrit. Ces règles sont basées sur un diagnostic fin.	urbains, en lien avec l'identité paysagère groisillonne (à l'échelle des bâtiments comme à l'échelle des
		Mesures d'évitement : Délimitation des zones urbaines (Ua, Ub,Uk, Un) et règles adaptées aux morphologies existantes (implantation des constructions, hauteur, prescriptions architecturales). Les secteurs Uk correspondent à d'anciens villages historiques.	structures urbaines).
		Mesures d'évitement : Sur tous les sites d'OAP à vocation principale d'habitat, les opérations d'ensembles sont obligatoires « pour garantir une cohérence architecturale », voire « une cohérence paysagère ». Complémentairement et selon les cas de figure, ces OAP peuvent détailler les éléments d'intégration paysagère à prendre en compte pour chacun des sites concernés (préservation d'un filtre paysager, entité végétale à maintenir ou replanter), présenter les principes de composition urbaine attendus, etc.	Disposition favorable à la mise en œuvre d'opérations cohérentes, non seulement à l'échelle de l'opération mais aussi en relation avec son environnement immédiat.
Préserver les spécificités du patrimoine local, témoin de l'histoire locale et marqueur de l'identité du territoire	Risque de détérioration / destruction du patrimoine local	Mesures d'évitement (par rapport au scénario « au fil de l'eau ») : Identification des éléments de « petit patrimoine » sur le règlement graphique. Mise en place de règles spécifiques dans les Dispositions générales du règlement écrit : en particulier, sa démolition n'est autorisée que « si son état ou son emplacement constitue un risque pour la sécurité » ; complémentairement, « Les aménagements des abords devront être entretenus et mettre en valeur l'édifice. Les travaux de restauration ou de réhabilitation de ce petit patrimoine (matériaux et mises en œuvre) devront préserver son caractère originel. ».	
		Mesures d'évitement : Préservation des éléments de patrimoine naturel au niveau de la définition des OAP, sur plusieurs sites.	Ces mesures favoriseront une insertion des opérations dans leur environnement, tout en maintenant un lien avec l'identité des lieux.

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

39

1.5 ENERGIE & QUALITE DE L'AIR

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
	Accueil d'habitants supplémentaires, engendrant des incidences sur la pollution atmosphérique et la production de GES (augmentation locale des	Mesure d'évitement : Accroissement modéré de la population sur le terme du PLU : +0.17%/an, soit +100 habitants.	L'augmentation de la pollution atmosphérique et de la production de GES induites par l'évolution démographique ne sont pas spécifiques au contexte local : elles seront engendrées de manière quasisimilaire, que cette population s'installe ou non sur Groix. En outre, l'accroissement reste modéré, si bien que les incidences sont à ce titre globalement neutres.
à effet de serre (GES)	déplacements notamment domicile-travail)	Mesure de réduction : Le PADD met en avant des principes : « confortation de la liaison Port-Bourg », « Cheminements à créer ou conforter ». De manière plus large encore, le règlement graphique identifie plusieurs Emplacements réservés visant une confortation et une sécurisation du réseau des déplacements doux.	Encouragement du recours aux modes doux de déplacement, limitant ainsi la production de GES induite par les déplacements motorisés.
	Diminution de la capacité de stockage des GES (perspective tendancielle)	Mesures d'évitement : Protection stricte des principaux boisements, et notamment des boisements significatifs (au titre des Espaces Boisés Classés).	Le PLU favorise en ce sens le maintien des principaux puits de carbone, à une échelle locale.
Maîtriser la consommation énergétique (habitat) : favoriser la rénovation thermique du parc ancien tout en prenant en compte le caractère patrimonial du bâti balnéaire	Faible qualité de l'isolation du parc de logement : maintien de la situation existante en termes de consommation énergétique.	Mesure d'évitement : Possibilité de rénovation des bâtiments, affirmée à travers le règlement écrit, que ce soit dans les Dispositions générales (article 10b et article 18), ou encore dans le règlement des différentes zones au niveau des articles 3 (implantation des constructions) et 6 (prise en compte de la dimension énergétique et contribution à la lutte contre le réchauffement climatique) des différentes zones ; en particulier, mention explicite de la possibilité de réaliser une isolation thermique par l'extérieur (ITE).	Le fait que le PLU mentionne explicitement ces éléments ne peut qu'encourager cette dynamique (sachant que la mise en œuvre dépend malgré tout des propriétaires).
Dati Danieane	Suivi des normes constructives pour les nouvelles constructions.	Les Dispositions générales du règlement écrit rappellent l'importance de la prise en compte de la dimension énergétique et de la contribution à la lutte contre le réchauffement climatique (article 18) ; il renvoie par ailleurs aux articles des différentes zones du règlement écrit traitant de ces aspects. Au-delà des obligations légales en matière d'isolation thermique et de performance énergétique des nouvelles constructions, le règlement écrit rappelle l'importance de la conception bioclimatique des constructions (articles 6 des différentes zones). Complémentairement, la plupart des OAP demandent de chercher à minimiser les ombres portées et de privilégier les expositions sud et ouest.	
Faciliter le développement d'énergies renouvelables au niveau résidentiel	Absence d'exploitation d'un gisement énergétique qui pourrait être très intéressant, s'il était mis en œuvre de manière massive.	Mesure d'évitement : Le règlement écrit recommande le recours à des dispositifs « de production d'énergie renouvelable de type panneaux solaires photovoltaïques ou thermique (eau chaude sanitaire) pour bénéficier de l'ensoleillement exceptionnel de l'île ». Les Dispositions générales (article 10c) précisent les mesures d'insertion des dispositifs de production d'énergie renouvelable. Complémentairement, les OAP préconisent de « privilégier des toitures entre 30 et 60° » afin de permettre la pose de panneaux solaires.	

ID ·	056-215600693-20191205-CM	05122010	80-DE
1D :	U30-Z 130UU093-ZU 19 1ZU3-CIVI	05122019	09-DE

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Accompagner le projet éolien en mer	Absence de projet éolien en mer (maintien du niveau de dépendance aux matières fossiles).	Mesure d'évitement : Le règlement écrit n'empêche pas la mise en œuvre de ce type de projet.	Incidence positive : possibilité de réaliser de l'éolien en mer.
Maîtriser la consommation énergétique (déplacements) : favoriser le recours aux modes doux de	Augmentation du recours aux véhicules motorisés (perspective tendancielle), que ce soit pour les résidents	Mesure d'évitement : La localisation des zones dédiées à la réalisation de logements futurs s'est très largement faite à proximité des commerces, services et équipements, et toujours en continuité de l'urbanisation existante.	déplacements motorisés individuels pour les petits
déplacement de	ou l'année ou en lien avec la dynamique touristique.	Mesure d'évitement : Protection des continuités douces sur le règlement graphique et dans les Dispositions générales (au titre du L151-38 et du R151-48 du Code de l'Urbanisme) : intérêt en particulier pour les déplacements à vocation touristique.	déplacements du quotidien, favorisant ainsi le recours aux modes doux de déplacement (avec les effets positifs induits en termes de limitation de la pollution atmosphérique, d'émission de GES, et de consommation énergétique liée aux déplacements).
		Mesure de réduction : Le PADD met en avant des principes : « confortation de la liaison Port-Bourg », « Cheminements à créer ou conforter ». De manière plus large encore, le règlement graphique identifie plusieurs Emplacements réservés visant une confortation et une sécurisation du réseau des déplacements doux, que ce soit dans la trame urbaine ou vers les sites attractifs/touristiques de l'île (notamment vers les plages ou Locmaria). Les OAP de plusieurs sites précisent les enjeux en matière de continuité douce, à l'échelle des sites concernés et de leur environnement.	

1.6 DECHETS

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Maîtriser le volume de déchets ménagers	Accueil d'habitants supplémentaires, engendrant des incidences sur le volume de déchets ménagers	Mesure d'évitement : Accroissement modéré de la population sur le terme du PLU : +0.17%/an, soit +100 habitants. Le projet d'extension de la déchetterie est une des réponses apportées sur ce plan, dans le projet de territoire de Groix (cf. ci-après).	L'augmentation des déchets ménagers induite par l'évolution démographique n'est pas spécifique au contexte local : elle sera engendrée de manière quasisimilaire, que cette population s'installe ou non sur Groix. La seule différenciation porte sur le caractère insulaire du territoire, et donc sur la gestion particulière des déchets qui en découle. L'accroissement reste modéré, si bien que les incidences sont à ce titre globalement neutres.

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Améliorer le recyclage	Poursuite du niveau de recyclage actuel des déchets, sans amélioration notable	Mesures d'évitement : Les articles 13 des différentes zones renvoient directement aux Dispositions générales du règlement écrit (valables pour l'ensemble du territoire). Celles-ci fixent plusieurs règles, notamment : Des dispositifs spécifiques selon la typologie d'habitat (individuel / collectif, neuf / existant); L'obligation, en fonction de la taille des nouveaux lotissements et quartiers et en fonction des installations localisées dans le voisinage immédiat, de prévoir des points de collecte de verre et papier.	Dispositions favorisant une gestion durable des déchets, notamment dans les futurs projets.
Prévoir un dimensionnement suffisant	Gestion du stockage des déchets en attente de	Mesure d'évitement : Délimitation d'un secteur d'extension de la déchetterie (secteur Ae), cohérent avec les enjeux du territoire.	Renforcement des capacités de gestion des déchets sur le territoire, à hauteur des enjeux.
des espaces de collecte des déchets	collecte Saturation de la déchetterie.	Mesure d'évitement : Une des OAP (MEZ ER GROEZ) identifie un point de collecte mutualisé pour les déchets.	Optimisation très ponctuelle de la collecte des déchets en termes de trajets : incidence non significative.

1.7 RISQUES, POLLUTIONS & NUISANCES

Enjeux	Incidences probables <u>en</u> <u>l'absence de mesures</u> (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Prendre en compte le risque de submersion marine		Mesure d'évitement : Absence d'identification de périmètres de projet (OAP, zones d'urbanisation future) dans les zones concernées par ces risques.	Mesure positive en matière de prise en compte des enjeux.
(principal risque, qui reste cependant très localisé)		Mesure d'évitement : Protection stricte de ces espaces, par un classement essentiellement en Nm ou Nds.	Protection adaptée en matière de constructibilité.
	Réalisation de projets dans des secteurs à risques.	Mesure d'évitement : Identification des périmètres concernés par l'aléa centennal NMC +60cm sur le règlement graphique. Rappel détaillé des mesures de prise en compte du risque de submersion marine à travers les Dispositions générales du règlement écrit.	Affichage d'une information importante sur le règlement graphique, avec renvoi explicite aux cartes officielles pour davantage de détails. Dispositions générales détaillées dans le règlement écrit.
Prendre en compte les contraintes de l'érosion côtière dans les projets urbains et limiter dans la mesure du possible les expositions aux risques et aux nuisances		Mesure d'évitement : Absence d'identification de périmètres de projet (OAP, zones d'urbanisation future) dans les zones concernées par ces risques.	Mesure positive en matière de prise en compte des enjeux.
		Mesure d'évitement : Protection stricte de ces espaces, par un classement essentiellement en Nm ou Nds.	Protection adaptée en matière de constructibilité.
		Mesure de réduction : Affichage de mesures de renforcement de la prise en compte des risques naturels « aléa de retrait-gonflement des argiles » et « risque sismique » à travers les Dispositions générales du règlement écrit	Affichage adapté, au regard des enjeux qui restent relativement limités.

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

F	Incidences probables <u>en</u>	E. itan midding a superior and a superior and a policy	Incidences notables probables du PLU sur

Enjeux	l'absence de mesures (scénario « au fil de l'eau »)	Eviter – réduire – compenser : mesures portées par le PLU	Incidences notables probables du PLU sur l'environnement
Une absence d'enjeux concernant les risques technologiques	I Pas d'emergence de risques	Mesure d'évitement (en termes de création d'incidences): Poursuite du fléchage des activités artisanales et industrielles sur la zone dédiée du Gripp (secteur Ui/Uir/Uis), afin d'éviter une trop grande proximité de l'habitat; le règlement permet l'implantation d'activités industrielles; il permet également celle d'ICPE soumises à déclaration ou à autorisation « sous réserve que des dispositions soient prévues en vue d'atténuer de manière substantielle, les dangers ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation ».	Limitation/encadrement des risques technologiques (notamment vis-à-vis de l'habitat), tout en permettant le développement de nouvelles activités économiques sur l'île.
		Mesure d'évitement (en termes de création d'incidences) : Maintien de secteurs Uip pour les activités portuaires ; possibilité d'y implanter « des constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées ou nécessaires aux activités maritimes et portuaires ».	Maintien de périmètres dédiés à des activités spécifiques, en vue de leur pérennisation sur place. L'absence d'évolution significative par rapport à la situation actuelle laisse augurer des incidences globalement neutres en termes de risques, mais aussi de nuisances et de pollutions.
Une absence d'enjeux	Développement possible de nuisances et pollutions, en lien avec la création de nouvelles activités économiques (artisanat / industrie)	Mesure d'évitement (en termes de création d'incidences) : Poursuite du fléchage des activités artisanales et industrielles sur la zone dédiée du Gripp, afin d'éviter une trop grande proximité de l'habitat	Limitation des risques de nuisances et de pollution vis- à-vis de l'habitat, tout en permettant le développement de nouvelles activités économiques sur l'île.
pollutions		Mesures de réduction Inscription d'un « bandeau paysager » entre les zones d'activités du Gripp et l'habitat plus au sud.	Ce bandeau paysager créer un espace-tampon entre activités et habitat, tant en termes d'éloignement que sur un plan visuel.
		Mesure d'évitement (en termes de création d'incidences) : Création de deux secteurs Aa éloignés de l'habitat, et surtout du bourg (à Kerbus et Kerampoulo).	La création de ces deux secteurs en éloignement du bourg permettra de limiter les nuisances et pollutions pour les résidents.

2 APPROCHES CIBLEES

2.1 ANALYSE DES MESURES PORTEES PAR LE PLU & DES INCIDENCES AU NIVEAU DES SECTEURS A ENJEUX D'AMENAGEMENT

La carte ci-après et les tableaux associés ciblent les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat.

Plan Local d'urbanisme – Dossier d'Approbation

Envoyé en préfecture le 06/12/2019 Reçu en préfecture le 06/12/2019 Affiché le

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

ZONES A URBANISER A VOCATION D'HABITAT A L'ETUDE Légende des sensibilités exprimées dans le tableau ci-dessous : Faible Modérée Forte Indicateur

Commune de Groix

Novembre 2019

Nom Surface	Code zonage PLU	Description des milieux	Périmètres / enjeux Habitats et espèces	Enjeux Zones Humides	Enjeux fonctionnalité écologique (TVB)	Illustration	Carte des sensibilités écologiques	Note d sensibili écologiq	ité	Préconisations écologiques et OAP
Zone A Kermunition 2 ha	1 AUr	Zonage d'assez grande surface, en lien direct avec le bourg. Ce zonage est composé de trois entités distincts: Au centre une terre remodelée, nue à la composition floristique dégradée par des travaux récents; à l'Ouest une lande dominée par la Fougère Aigle et de jeunes arbustes (notamment Prunellier), à l'Est une grande fructicée alternant avec des arrières de jardins dominées par les arbres fruitiers. Le site est traversé et structuré par un cours d'eau. L'enjeu écologique est ici fonctionnel avec le corridor structurant formé par le ru et par la mosaïque	Zonage hors périmètres Trois grands milieux dominent le site: Friche dégradée (zone de chantier, stockage de remblais) avec la présence d'une flore exogène et invasive! Landes à Fougères (31.85) Communauté de grande étendue fermée par la grande fougère ou fougère aigle (Pteridium aquilinum), sans potentialité faunistique particulière. Fruticées à Prunus spinosa et Rubus fruticosus (31.811) Il s'agit de zones de fourrés dominés par le Prunellier (Prunus spinosa) et la Ronce (Rubus gr. fruticosus). Cette mosaïque, alternance avec les arbres fruitiers et arrières de jardins, sont propices aux passereaux (présence d'une belle diversité	Enjeu zones humides: Faible à nul Les habitats naturels humides ne concernent que les abords immédiats du cours d'eau et correspond le plus	Enjeu corridors: modéré Présence d'un cours d'eau au cœur du site, axe naturel structurant et traversant la zone du centre bourg vers la		Ubr Uis Ubr 1AUr 1AUr 1AUr	Surface Habitats Espèces Zones Humides Carte TVB	1 1 1	Se mettre à distance respectable du corridor structurant en rouge. Préserver tant que possible les éléments à forte naturalité (cœur de fructicée)
		principalement à l'Ouest en arrière de jardin.	d'oiseaux communs).							

Numéro Surface	Code zonage PLU	Description milieux naturels, faune et flore	Périmètres / enjeux Habitats et espèces d'Intérêt (Communautaire et/ou protégés)	Enjeux Zones Humides	Enjeux fonctionnalité écologique (TVB)	Illustration	Carte des sensibilités écologiques	Note de sensibilité écologique	Préconisations écologiques et OAP
Zone B Landost 1,5 ha	1 AU	imbriqué entre les parcelles bâties est majoritairement	Zonage hors périmètres Fruticées à Prunus spinosa et Rubus fruticosus (31.811). Certaines zones de	Enjeu zones humides : nul	Enjeu corridors: Faible à nul Enjeu fonctionnalité lié au continuum boisé isolé (non interconnecté) situé à l'arrière des habitations.		Saint-Sauveur Kerfuret 1 Au Ue Vandost Ub Vandost Ub Vandost Vandost Vandost Vandost Vandost Vandost	Surface 0 Habitats 1 Espèces 1 Zones Humides 0 Carte TVB 1 Note finale 3	Préserver si possible l'alignement arboré
Zone C Kergathouarn 2 ha	1 AU	par des équins, parcelles	d'enfrichement. La strate herbacée est dominante mais les ronces et de jeunes arbustes (notamment Prunellier), commencent à	Enjeu zones humides : nul	Enjeu corridors : nul Prairies permanentes enclavé dans la matrice bâtie, absence de corridors.			Surface 1 Habitats 1 Espèces 1 Zones Humides 0 Carte TVB 0	

Numéro Surface	Code zonage PLU	Description milieux naturels, faune et flore	Périmètres / enjeux Habitats et espèces d'Intérêt (Communautaire et/ou protégés)	Enjeux Zones Humides	Enjeux fonctionnalité écologique (TVB)	Illustration	Carte des sensibilités écologiques	Note de sensibilité écologique	Préconisations écologiques et OAP
Zone D Mez Er Groez- Kerfuret 0.4 ha	Ub	Petit zonage imbriqué entre les parcelles bâties est composé d'une prairie de fauche au nord et d'une friche spontanée à épineux au sud.	Prairies mésophiles à la composition floristique banale.	Enjeu zones humides : nul	Enjeu corridors: Faible Enjeu fonctionnalité lié aux boisements périphériques au site, interconnecté avec l'arrière de jardins créant un continuum naturel en centre bourg (format entonnoir dont le site est situé à son entrée).		Nzh Ub Ubrernantion	Surface 0 Habitats 1 Espèces 1 Zones Humides 0 Carte TVB 1	Maintenir des transparences écologiques au sein du site (traitement paysagé, respect d'essences locales déjà présentent sur site : Cerisier, Tamaris)
Zone E Lomener 0.5 ha	Ub	d'un seul tenant. Fauché mais dont le produit de fauche n'est que peu exporté. Parcelle enclavée dans l'arrière bourg. Risque	insuffisante (possible enfrichement futur). Prairies mésophiles à la composition floristique banale. Aucune potentialité faunistique particulière n'est à	Enjeu zones humides : nul	Enjeu corridors : nul Prairie de fauche enclavée dans la matrice bâtie, absence de corridors hormis les haies périphériques.		Na Ub La Trinite Ob Aa Aa Aa Aa Ab Aa Ab Nzh Nzh Nzh Nzh	Surface 0 Habitats 1 Espèces 1 Zones Humides 0 Carte TVB 0 Note finale 2	Préserver si possible les haies périphériques (notamment composé d'Ormes champêtre)

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

Le PLU, dans ces prescriptions d'aménagements (cf. OAP), prend en compte l'ensemble des enjeux et préconisations (cf. tableau ci-dessus). Ces sites dédiés à l'urbanisation prennent individuellement en compte, au travers de leurs OAP, les attendus éco-fonctionnels. Ils préservent tous les entités végétales arborées existantes. Une réflexion a également été menée et traduite pour que les cheminements doux et les espaces verts ou naturels existants (exemple des jardins) maintiennent ou renforcent l'armature et/ou la transparence écologique de chacun d'eux. Certains sites accueilleront un traitement paysager à même d'offrir de nouvelles niches écologiques et/ou ressources trophiques.

2.2 ANALYSE DES MESURES PORTEES PAR LE PLU & DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

<u>NB</u>: les éléments qui suivent sont notamment basés sur le projet de zonage, sur le projet de règlement, et sur le Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Ile de Groix » datant de juillet 2004. Il convient de préciser que ce DOCOB est en cours de révision, et qu'il devrait être arrêté avant l'Approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Ouverture à l'urbanisation & Natura 2000

Le site Natura 2000 (site d'intérêt communautaire : lle de Groix FR5300031) est intégralement protégé hors enveloppe urbaine (cœurs de bourgs, hameaux) : il bénéficie globalement d'un classement en zones naturelles Nds. Le règlement écrit associé à ces secteurs est particulièrement strict : le niveau de protection de Natura 2000 est donc satisfaisant.

Par ailleurs, une des principales évolutions envisagées par le PLU consiste en l'identification de zones d'urbanisation future (habitat, équipements, activités). Aucun de ces sites ne borde directement Natura 2000. Pour ces raisons, on peut considérer que les incidences sur Natura 2000 sont non notables au stade de la planification (au titre du Code de l'Urbanisme).

Apport et traitement de l'eau & Natura 2000

Dans le PLU, le forage du Pradino et le secteur de la retenue d'eau de Port Melin, localisés au sein de Natura 2000, sont classés en zone Nds de protection stricte. Les forages de Kerdurand et de Kermouzouët, localisés en-dehors de Natura 2000, sont classés en zone Ab (zone agricole inconstructible, y compris pour l'activité agricole): les périmètres des forages et la retenue d'eau sont donc protégés de manière claire.

Par ailleurs, les zones humides bénéficient de protections adaptées à travers les dispositions du règlement écrit; elles sont protégées dans le zonage soit par leur classement en zone Nds (au niveau de Natura 2000), soit par leur classement en zone Azh ou Nzh (en-dehors de Natura 2000).

Concernant les rejets des stations d'épuration, la qualité de traitements est suffisante et ne présente pas de dysfonctionnement notable à même d'engendrer des perturbations ou pollutions du système hydrique de l'île.

Fréquentation touristique du littorale & Natura 2000

Le littoral souffre d'une grande pression touristique, contribuant à la dégradation des habitats naturels avoisinants les sentiers côtiers et les sites prisés (pointes rocheuses).

La fréquentation touristique concerne la quasi-totalité de l'île, mais elle se concentre plus particulièrement sur le Bourg et les espaces littoraux. Une étude sur les déplacements a montré qu'elle ne cesse d'augmenter ; le nombre de passagers de la ligne régulière Lorient-Groix a progressé de manière régulière.

En période estivale, la population atteint près de 9500 habitants (sachant que l'île accueille environ 2200 habitants permanents). En matière d'hébergement, la capacité totale d'accueil est de l'ordre de 7200 lits : environ 1400 lits marchants (campings, hôtels, chambres d'hôtes, hébergements collectifs...) et environ 5800 lits non marchands (répartis sur environ 1250 résidences secondaires).

Concernant le camping et le caravaning, il existe **trois campings sur l'île** : le camping municipal du Méné, les Sables rouges et l'auberge de jeunesse. La capacité d'accueil totale est de 260 emplacements soit 1040 personnes⁵.

Sur ces trois campings, seul celui des Sables Rouges se situe actuellement en zone Natura 2000. Il a été classé en secteur NIs2 dans le PLU, permettant un encadrement strict de la constructibilité. Il convient de relever que l'existence du camping est antérieure au détourage de Natura 2000 que l'on trouve dans le DOCOB de 2004.

Le camping sauvage est peu pratiqué sur l'île. Cependant de nombreuses caravanes aux installations sanitaires parfois sommaires peuvent être observées sur Groix. Un grand nombre s'est implanté en bordure du littoral, sur des sites où le caravaning est interdit. Les sites sont toutefois bien identifiés.

Ces pratiques, lorsqu'elles sont autorisées et raisonnées, n'ont pas d'impact significatif sur les habitats naturels, hormis une certaine pollution mineure, surtout liée aux sanitaires.





Plan Local d'urbanisme – Dossier d'Approbation Commune de Groix Novembre 2019

⁵ Source : DOCOB du site Natura 2000 « Ile de Groix », juillet 2004, p.81

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

48

Incidence des activités humaines sur les habitats et les espèces

ACTIVITES	PRESENTATION	IMPACTS FAVORABLES	IMPACTS DEFAVORABLES
Camping	* 3 campings	(+) Peu de campings sauvages	
	* Piétons (sentiers côtiers et intérieurs)	 (+) Favorisation de l'apparition de certaines espèces lorsque le piétinement n'est pas intensif 	() Multiplication des chemins, dégradation des habitats (-) Déchets diffus
Fréquentation	* Vélos (sentiers côtiers et intérieurs)	(+) Volonté d'organiser la circulation (cf. Plan itinéraires vélos), diminution de la pression sur les habitats	() Multiplication des chemins, dégradation des habitats (-) Déchets diffus
	* Voitures et 4*4 (sentiers côtiers)		() Multiplication des chemins, dégradation des habitats
	* Chevaux		() Dégradation des Habitats par piétinement
Caravaning	* Caravaning important sur le littoral, implantations sur des sites où l'activité est interdite	(+) Entretien de milieux ouverts	(-) Pollution (pas d'installations sanitaires)

 \perp Source : DOCOB du site Natura 2000 « Ile de Groix », juillet 2004, p.88

Mesures de protection des périmètres Natura 2000

L'ensemble de l'île est concerné par la Loi « Littoral » (bande des 100 m et espaces proches du rivage notamment).

La plupart de la frange côtière sera constituée, dans le PLU, de secteurs classés Nds, non constructibles, destinés à la protection des sites, des perspectives, des paysages et du milieu naturel. De fait, la quasitotalité du site Natura 2000 bénéficiera donc d'une protection stricte.

Sur les trois secteurs touristiques concernés par Natura 2000 :

- Deux sont classés en NIs2, avec une constructibilité très limitative : il s'agit du camping des Sables Rouges, et dans une moindre mesure du VVF (qui ne présente pour sa part presque pas de recouvrement avec Natura 2000, et dont le périmètre est strictement délimité);
- Le Fort Surville est classé en Nds (protection stricte).

Deux ultimes exceptions doivent être relevées : deux « pastilles » des dits sites historiques de caravaning, seront zonées en Nla (prise en compte d'une réalité historique, avec néanmoins une absence de droits à construire).



Zonages PLU et site Natura 2000

Reçu en préfecture le 06/12/2019
Rapport de présentation – Evaluation environnementale

Affiché le

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

CHAPITRE 4 – BILAN DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

1 APPRECIATION DES INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

De manière générale, les principaux enjeux autour de la santé humaine sont pris en compte de manière satisfaisante :

- La maîtrise de la consommation d'espace comme la mise en place de 2 secteurs agricoles Aa (à Kerbus et à Kerampoulo) permettront de maintenir un espace agricole et des exploitations fonctionnels (enjeux alimentaires, enjeu d'entretien des paysages et donc de qualité de vie).
- L'optimisation du foncier au sein des enveloppes urbaines et l'inscription des extensions de l'urbanisation à vocation d'habitat en continuité immédiate du tissu urbain (et donc au plus près des commerces, services et équipements) contribuera à limiter le recours aux véhicules motorisés pour les petits déplacements du quotidien, et donc à réduire les émissions de GES. La protection des continuités douces existantes (L151-38 du Code de l'Urbanisme du Code de l'Urbanisme) et la confortation du maillage des continuités douces (Emplacements réservés) vont dans le même sens.
- La confortation d'un espace dédié aux activités (ZA du Gripp) s'inscrit dans la perspective d'une localisation des activités moins compatibles avec l'habitat à distance de celui-ci (pour des questions de nuisances sonores, de pollution...), tout comme l'identification des 2 secteurs agricoles Aa (Kerbus et Kerampoulo) et l'extension de la déchetterie.
- Le développement de l'urbanisation, en particulier à vocation d'habitat, ne se fait pas sur des secteurs concernés par des risques (notamment risques naturels).
- Les porteurs de projets sont encouragés à s'inscrire dans une démarche de développement durable proactive, que ce soit par le biais de prescriptions ou de recommandations, dans le règlement écrit comme dans les OAP: plusieurs thématiques sont concernées (qualité énergétique du bâti, énergies renouvelables, valorisation des eaux pluviales...). De manière plus large, la « prise en compte de la dimension énergétique et contribution à la lutte contre le réchauffement climatique » fait l'objet d'un article spécifique dans les zones du règlement écrit (article 6) et d'un logo spécifique dans ce dernier (lisibilité de cet enjeu).

La prise en compte des enjeux relatifs aux mobilités, au cycle de l'eau, aux paysages, à la qualité de l'air, à l'énergie, aux risques et aux nuisances, s'inscrit clairement dans une perspective d'« **Urbanisme favorable à la santé** ».

2 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES TERRITOIRES LIMITROPHES

Le PLU de l'Ile de Groix s'inscrit dans le cadre des réflexions à l'échelle de Lorient Agglomération, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale ; il se place donc dans une logique de coopération avec les territoires voisins, en particulier s'agissant des enjeux écologiques, ou encore des enjeux touristiques. Par ses choix, il contribue au développement équilibré du territoire de Lorient Agglomération.

Dans la mesure où il concerne un territoire insulaire, le PLU de l'Ile de Groix ne devait par ailleurs pas avoir d'incidences particulières sur les territoires limitrophes.

3 CROISEMENT DES THEMATIQUES : APPROCHE EN TERMES D'INCIDENCES CUMULEES

Plusieurs éléments peuvent être mis en avant, dans une logique d'incidences cumulées :

 Avant tout, il convient de relever que le PLU se place dans <u>une maîtrise effective de la consommation</u> <u>d'espace</u>.

Au niveau de l'habitat :

- Le maintien de l'urbanisation dans les enveloppes urbaines et le renforcement majoritaire du bourg marque la logique de lutte contre l'étalement urbain. Sur ce point, il faut relever que seul un secteur à vocation d'habitat se trouve en extension des enveloppes urbaines (sur Locmaria est).
- Complémentairement, les secteurs stratégiques (au regard de la proximité du bourg et de leur superficie, ou encore sur Locmaria est) font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), avec des objectifs clairs en matière de production de logements et de densité, ou encore de mise en œuvre opérationnelle.
- Enfin, le principal secteur qui aurait également pu faire l'objet d'OAP (localisé en Ubr, entre Keroël et Kervaillet) ne se trouve pas immédiatement en proximité du cœur de bourg et n'est pas aussi stratégique que les autres. De plus, la faible densité de ce secteur permettra d'assurer une certaine transparence écologique entre l'espace rural au sud (cf. secteur Ab) et le trait de côte au nord (cf. secteur Nds), ce qui est positif sur le plan écologique.

La recherche d'une maîtrise de la consommation d'espace apparaît également s'agissant des activités économiques et des équipements.

De manière générale, il faut souligner que <u>la lutte contre l'étalement urbain entre en résonnance avec</u> <u>la protection des terres agricoles portée par le PLU</u>, donc avec <u>la pérennisation de l'activité agricole</u> <u>sur l'île</u>, et par conséquent avec <u>les impacts positifs de cette activité au niveau local</u> (gestion et entretien des paysages, avec pour effet une limitation de la fermeture des milieux et une préservation de la biodiversité).

- Dans cette perspective, la mise en place des 2 secteurs agricoles Aa, sur Kerbus et Kerampoulo, vise la pérennisation de l'activité agricole, et donc les mêmes incidences positives que celles qui viennent d'être mentionnées. L'intérêt de ces secteurs vient grandement relativiser les enjeux paysagers induits (mitage, impact paysager du fait de la construction de nouveaux bâtiments), d'autant plus que les localisations retenues pour les secteurs Aa se trouvent en-dehors des espaces remarquables.
- Les <u>mesures adaptées de protection de la Trame verte et bleue (y compris Natura 2000)</u> entrent en résonnance avec la <u>préservation des paysages de l'île (en lien avec les dispositions de la Loi Littoral)</u>, mais aussi avec <u>la valorisation de son identité et son attractivité</u> (notamment touristique). Elle est <u>pleinement compatible avec la prise en compte des risques du territoire, en premier lieu la submersion marine</u>.
- La <u>protection de la ressource en eau est effective</u> (eau potable, traitement des eaux usées, zones humides...), avec les <u>incidences positives que cela induit complémentairement sur les milieux naturels</u>.
- Les enjeux liés à la maîtrise de la consommation d'espace (et notamment les objectifs de densité sur les secteurs les plus stratégiques) doivent être connectés avec les dispositions relatives à l'énergie. A ce titre, le PLU s'inscrit dans une recherche de maîtrise énergétique, sur le plan des déplacements (proximité des futures opérations vis-à-vis des pôles vecteurs de mobilité, connexions douces) comme sur le plan de l'habitat (encouragement à la réalisation d'Isolations Thermiques par l'Extérieur ITE afin de réduire la précarité énergétique et diminuer la consommation d'énergie). Ces éléments sont également liés aux enjeux paysagers et patrimoniaux à deux titres : d'une part, ils favorisent une

ID: 056-215600693-20191205-CM_05122019_89-DE

- pérennisation des paysages denses des cœurs d'agglomération, et d'autre part, les dispositifs visant une amélioration énergétique (ITE, dispositifs de production d'énergie renouvelable) sont soumis à des considérations d'insertion paysagère ou de prise en compte des qualités du bâti.
- Enfin, en termes de capacité d'accueil, le PLU de l'Ile de Groix prend en compte les différents enjeux (limitation des pressions sur les milieux dont Natura 2000, protection des paysages, capacité des ouvrages concernant l'eau potable et le traitement des eaux usées...). Il s'inscrit dans une logique de conciliation entre les équilibres territoriaux (écologie, identité locale, paysages, agriculture...) et les enjeux touristiques et économiques, sans mettre de côté les enjeux globaux (intégration des risques en lien avec l'adaptation au changement climatique, sobriété énergétique...).

4 CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'analyse des incidences sur l'environnement permet de constater que les principaux enjeux sont pleinement pris en considération, du PADD aux différentes dispositions réglementaires mises en place (zonage, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Ainsi, les incidences négatives peuvent être considérées comme résiduelles, tandis que les incidences positives sont manifestes, en particulier sur le plan de la maîtrise de la consommation d'espace, de la pérennisation de l'activité agricole, de la protection de la Trame verte et bleue, ou encore de la préservation des paysages et du patrimoine.

Les principaux points de vigilance (maîtrise de la consommation d'espace, Trame verte et bleue, pérennisation de l'agriculture, identité du territoire, fréquentation touristique, capacité de l'assainissement collectif au regard des évolutions démographiques envisagées, gestion du pluvial) sont abordés avec clairvoyance.

Le croisement des différentes thématiques (selon une logique d'« incidences cumulées ») permet de conclure que le PLU de l'Ile de Groix ne présente pas d'incidences négatives majeures sur l'environnement ; seules peuvent être identifiées quelques incidences négatives résiduelles, généralement à pondérer au regard d'autres incidences positives.

<u>L'Evaluation environnementale peut donc être conclue à ce stade, sans qu'il soit nécessaire de fixer d'autres mesures d'évitement – réduction – compensation que celles que le PLU a inscrites au regard des enjeux du territoire.</u>